Quatre-vingt-onzième année. — N° 112. Le Numéro : 20 francs. Samedi 16 Mai 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

NOMENCLATURE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

Comme suite à la parution au *Journal officiel* du 16 avril 1959 du décret n° 59-534 du 9 avril 1959, la Direction des Journaux officiels a procédé à l'édition d'une brochure spéciale concernant la **Nomenclature des activités économiques.**

Cette nomenclature, réalisée par l'Institut national de la statistique et des études économiques, remplace, à compter du 1er janvier 1960, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives, qui avait été rendue obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles par le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 et modifiée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cette brochure de 272 pages, de format in-4° carré, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture forte, est mise en vente, sous le **n° 1131**, au prix de **600** F ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant réintégrations, mises en position de mission, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administrateurs (p. 5043).

Enseignement et jeunesse (p. 5043).

Postes et télécommunications (p. 5043).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 5, 11 et 14 mai 1959 portant nomination, détachement, admission à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 5043).

Décret du 12 mai 1959 conférant l'honorariat à des suppléants de juge de paix et rectificatif (p. 5044).

Arrêté du 14 mai 1959 fixant la date de l'examen d'aptitude professionnelle des éducateurs stagiaires et la composition du jury de cet examen (p. 5044).

Arrêté du 14 mai 1959 fixant les modalités d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes dans les services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 5044).

Arrêté du 15 mai 1959 relatif au concours pour le recrutement de magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice (p. 5045).

Arrêtés portant acceptation de démission, admissions à la retraite, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif :

Education surveillée (p. 5045).

Greffiers (p. 5045).

Secrétaires de parquet (p. 5045).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-624 du 29 avril 1959 portant publication des avenants signés le 3 avril 1952 et le 18 juin 1955 et de l'accord complémentaire, signé le 18 juin 1955, à la convention générale franco-allemande du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale (p. 5045).

Décret du 5 mai 1959 portant maintien en situation d'activité d'un conseiller diplomatique du Gouvernement (p. 5048).

Arrêtés portant nominations et attribution de fonctions (administration centrale et services extérieurs) (p. 5049).

Exequatur accordés à des consuls (p. 5049).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 12 mai 1959 approuvant l'érection de monuments commémoratifs à Aubervilliers (Seine) et à Sy (Ardennes) (p. 5049).

Arrêté du 5 mai 1959 portant interdiction de l'exposition à la vue du public et de la vente aux mineurs de dix-huit ans d'une publication (p. 5049).

MINISTERE DES ARMEES

Arrêtés portant nominations et mise en disponibilité:
Armée de mer (réserve) (p. 5050).
Régisseurs d'avances (p. 5051).
Service central hydrographique (p. 5051).
Techniciens d'études et de fabrications (p. 5051).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-625 du 12 mai 1959 modifiant le code des douanes (p. 5051).

Décret du 12 mai 1959 fixant le régime de rémunération du conservateur du registre public de la cinématographie (p. 5051).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 12 mai 1959 portant transformation de l'association dénommée institut des hautes études chinoises en institut de l'université de Paris (p. 5052).

Arrêté du 23 avril 1959 portant création à Marseille d'une école de métiers de l'électricité (p. 5052).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 24 avril 1959 fixant les conditions dans lesquelles seront réalisées les expropriations nécessaires pour l'acquisition des terrains à utiliser pour les travaux de la canalisation de la Moselle entre Metz et Thionville (p. 5052).

Décret n° 59-626 du 12 mai 1959 relatif à l'exercice de la profession de marin et à certaines conditions du travail à bord des navires (p. 5052).

Arrêtés du 29 avril 1959 relatifs à des régies d'avances (p. 5053).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets du 5 mai 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5054).

Arrêté du 9 mai 1959 portant création des commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles (p. 5055).

Arrêté du 11 mai 1959 relatif à la création d'une sucrerie (p. 5055).

Arrêtés portant nominations, affectations, intégration, mutation, mises en congé de longue durée, acceptation de démissions et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:
Eaux et forêts (p. 5056).
Enseignement agricole (p. 5058).
Génie rural (p. 5058).
Services agricoles (p. 5058).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-627 du 15 mai 1959 portant application de l'article L. 267-1 du code de la sécurité sociale (p. 5059).

Arrêté portant nomination de membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la première circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre (p. 5059).

Arrêté portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge (rectificatif) (p. 5059).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 29 avril 1959 portant révocation d'une autorisation d'exploiter une source d'eau minérale (p. 5059).

Arrêté du 5 mai 1959 fixant les redevances pour les analyses, examens et essais effectués par le laboratoire national de la santé publique (p. 5059).

Arrêté du 6 mai 1959 relatif à la notation du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 5060).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 15 mai 1959 pris en application de l'article 143-V de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 relatif à l'approbation des marchés à passer de gré à gré au titre du programme triennal et *arrêtés* portant nominations auprès de cette commission (p. 5061).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant nominations (services extérieurs) (p. 5061).

Conseil Constitutionnel (décisions des 24 avril et 5 mai 1959) (p. 5061).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Décès d'un député. — Modification aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives. — Convocations de commission et de la conférence des présidents. — Réunion de commission (p. 5065).

Sénat. — Ordre du jour (p. 5066).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministères d'Etat.

Avis de vacance d'un poste de professeur au Conservatoire national d'art dramatique (p. 5066).

Ministère des armées.

Avis relatif au concours d'admission à l'école de l'air (année 1959) (élèves officiers de l'air [cadre navigant] et élèves officiers mécaniciens de l'air) (p. 5067).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination des pays du Benelux (p. 5066).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination des Pays-Bas et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 5066).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie (p. 5067).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique (p. 5067).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 5067).

Annonces (p. 5068).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 24.

Compte rendu intégral des débats du 15 mai 1959 (p. 527).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 19 mars 1959, M. Bee (Clotaire), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, chef de la province de Fianarantsoa, est placé dans la position de mission à Paris, pour la période du 9 au 17 décembre 1958 inclus, pour procéder à l'étude de diverses questions administratives.

Par arrêté du 20 mars 1959, M. Martin (Pierre), administrateur, 2e échelon, de la France d'outre-mer, provenant de Madagascar, est placé dans la position de mission au Nord-Cameroun pour une durée de deux semaines au maximum, à compter du 1er décembre 1958, pour étudier les expériences de culture sèche du coton.

Par arrêté du 20 mars 1959, M. Giacomoni (Félix), administrateur, 2e échelon, de la France d'outre-mer, en service au Cameroun, est placé dans la position de mission à Bruxelles, du 16 au 29 juillet 1958, pour participer au colloque international des services officiels d'information.

Par arrêté du 20 mars 1959, sont placés dans la position de mission à Paris:

1° Du 11 au 17 décembre 1958, M. Wattel (Gérard), administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer, directeur du cabinet du haut commissaire général à Brazzaville, pour accompagner le haut commissaire général, en mission à Paris;

2° Du 12 au 19 janvier 1959, MM. Georgy (Guy), administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer, haut commissaire à Brazzaville, et Mestre (Philippe), administrateur adjoint, 4e échelon, chef de cabinet, pour étudier diverses questions intéressant le Congo.

Par arrêté du 20 mars 1959, M. Compain (Jacques), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, délégué dans les fonctions de chef de territoire de la Côte française des Somalis, est placé dans la position de mission dans la métropole du 25 au 30 novembre 1958 pour étudier diverses questions intéressant le territoire de la Côte française des Somalis.

Par arrêté du 29 avril 1959, M. Wattel (Gérard), administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer, directeur de cabinet du haut commissaire général à Brazzaville, est placé dans la position de mission à Paris, pour la période du 1er au 9 février 1959, pour accompagner le haut commissaire général en mission à Paris.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté en date du 13 avril 1959, l'arrêté du 4 février 1955 est rapporté.

Mme Douzal, née Vourc'h (Charlotte), adjointe d'enseignement du cadre métropolitain, est, pour compter du 1er janvier 1955 et pendant son détachement, classée dans le corps des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangée à la même date au 1er échelon de son grade.

Mme Douzal, professeur certifié du cadre métropolitain, est, pour compter du 1er mars 1958 et pendant son détachement, reclassée dans le corps des professeurs certifiés et licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangée à la même date au 2e échelon de son grade.

Par arrêté en date du 13 avril 1959, les dispositions de l'arrêté du 4 février 1955 sont rapportées.

M. Atger (Paul), adjoint d'enseignement du cadre métropolitain, est, pour compter du 20 octobre 1954 et pendant son détachement, classé dans le corps des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangé à la même date au 1er échelon de son grade.

M. Atger, professeur certifié du cadre métropolitain, est, pour compter du 1er mars 1958 et pendant son détachement, reclassé dans le corps des professeurs licenciés et certifiés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangée à la même date au 2e échelon de son grade

Postes et télécommunications.

Par arrêté en date du 27 avril 1959, M. Duchesne (Jean), inspecteur adjoint du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, précédemment placé dans la position « sous les drapeaux » pour compter du 16 décembre 1957, a été réintégré dans son emploi et mis à la disposition de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer à compter du 1er février 1959.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 1 mois 15 jours a été attribué à M. Duchesne (Jean).

Compte tenu du rappel d'ancienneté pour services militaires ci-dessus, la situation administrative de M. Duchesne (Jean) s'établit comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Inspecteur adjoint (1er échelon) le 1er février 1959: ancienneté civile conservée: 1 an 3 mois 21 jours; R. S. M. attribués: 1 an 1 mois 15 jours.

Inspecteur adjoint (2e échelon) le 1er février 1959; R. S. M. conservés: 5 mois 6 jours.

Par arrêté en date du 30 avril 1959, M. Descombes (Jacques-Marius), receveur supérieur hors classe, 3e échelon, du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 7 juillet 1959, au titre de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Par arrêté en date du 30 avril 1959, M. Picault (Maurice-Jules), chef de centre supérieur radio-électricien de 1re classe, 3e échelon, du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service, à compter du 26 juin 1959, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté en date du 30 avril 1959, M. Ravel (Victor-Joseph), chef de section, 4e échelon, du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service, au titre de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, pour compter du 11 octobre 1959.

Par arrêté en date du 6 mai 1959, M. Chebance (Jules-Victor), chef de poste, 3e échelon, du cadre général des postes et télécommunications, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté de service, au titre de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, pour compter du 14 juin 1959, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 5 mai 1959 plaçant un magistrat en position de détachement.

Par décret en date du 5 mai 1959, M. Barbat, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux, est placé, pour une période de trois années à compter de la date de son installation, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires dans la principauté de Monaco.

Décret du 11 mai 1959 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 11 mai 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Pépin, juge à la suite du tribunal de grande instance de Nîmes, est nommé juge directeur du tribunal d'instance de Nîmes (poste créé).

Décret du 14 mai 1959 admettant un premier président à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 14 mai 1959, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la collation de l'honorariat, M. Ernest Salmon, premier président de la cour d'appel de Saint-Denis, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 mai 1959 (limite d'âge).

M. Ernest Salmon est nommé premier président honoraire de la cour d'appel de Saint-Denis.

Décret du 14 mai 1959 admettant un conseiller à la cour de cassation à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 14 mai 1959, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la collation de l'honorariat, M. Jean Drappier, conseiller à la cour de cassation, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 27 mai 1959 (limite d'âge).

M. Jean Drappier est nommé conseiller honoraire à la cour de cassation.

Décret du 12 mai 1959 conférant l'honorariat à des suppléants de juge de paix.

Par décret en date du 12 mai 1959, sont nommés juges de paix honoraires les anciens suppléants de juge de paix dont les noms suivent:

Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Département des Bouches-du-Rhône.

MM.
Brochu (Joseph) (Marseille simple police).
Milan (Adolphe) (Saint-Rémy-de-Provence).
Mison (Louis) (Saint-Rémy-de-Provence).

Cour d'appel d'Amiens.

Département de l'Aisne.

M. Mantel (René) (Neuilly-Saint-Front).

Cour d'appel d'Angers.

Département de la Mayenne.

M. Pottier (Gaston) (Montsurs).

Département de la Sarthe.

M. Pottier (Henri) (Malicorne).

Cour d'appel de Bordeaux.

Département de la Gironde.

MM.
Bonnaffe (François) (Bordeaux, 6e canton).
Durand (Louis) (Lussac).

Département de la Charente.

MM.
Micheau (Pierre) (Montmorean).
Boursier (Charles) (Confolens-Nord).

Département de la Dordogne.

MM.
Valette (Jean) (Domme).
Vieillecroze (Emile) (Terrasson).
Clement (Pierre) (Mareuil-sur-Belle).
Besse (Auguste) (Saint-Pardoux-la-Rivière).
Favre (Baptiste) (Saint-Pierre-de-Chignac).
Chouzenoux (Paul) (Périgueux).

Cour d'appel de Chambéry.

Département de la Haute-Savoie.

M. Durand (Robert) (Faverges).

Cour d'appel de Nancy.

Département des Vosges.

M. Colnot (Georges) (Xertigny).

Cour d'appel de Nîmes.

Département de l'Ardèche.

M. Morizon (Marie) (Satillieu).

Cour d'appel de Paris.

Département de la Seine.

MM.
Fayssat (René) (Paris, 3e arrondissement).
Russier (René) (Paris, 8e arrondissement).
Passerieux (Marcel) (Paris, 12e arrondissement).
Vitry (Jean) (Paris, 14e arrondissement).
Casella (Mathieu) (Paris, 15e arrondissement).
Zang (René) (Paris, 17e arrondissement).
Lobrot (Georges) (Ivry).
Dussac (Xavier) (Vincennes).

Département de Seine-et-Oise.

M. Boisseau (Jacques) (Aulnay-sous-Bois-Gonesse).

Département de l'Aube.

MM.
Delafaix (Henri) (Aix-en-Othe).
Grougrou (Maurice) (Piney).
Izabel (Gabriel) (Chavanges).

Département de l'Yonne.

M. Brulard (Paul) (Guillon).

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1959: page 4199, Cour d'appel de Paris, Département de la Seine, 53e ligne, 1re colonne, au lieu de: « Marbek (Roger), Paris », lire: « Marbeck (Roger), Paris ».

Date de l'examen d'aptitude professionnelle des éducateurs stagiaires et composition du jury de cet examen.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1958 modifié fixant les conditions du stage de formation pratique et les modalités de l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 12 du décret du 23 avril 1956 susvisé;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — L'épreuve écrite et les épreuves orales de l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 12 du décret du 23 avril 1956 susvisé auront lieu au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée le lundi 15 juin 1959 et le mardi 16 juin 1959.

Art. 2. — Le jury de l'examen aura la composition suivante:

Président.

M. Lutz, sous-directeur de l'éducation surveillée.

Membres.

MM. Joseph, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.
Gaillac, inspecteur de l'éducation surveillée.
Sinoir, inspecteur de l'éducation surveillée.
Michard, directeur du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.
le docteur Bize, professeur au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.
Villars, professeur au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.
Maisonneuve, professeur au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.
Courtois, directeur du centre d'observation de Bures-sur-Yvette et de services rattachés.
Selosse, sous-directeur des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Secrétaire.

M. Gautier, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Art. 3. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mai 1959.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
PIERRE CECCALDI.

Concours pour le recrutement de sténodactylographes dans les services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées, notamment son article 8;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agents de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi des sténodactylographes dans les administrations centrales, les services extérieurs des ministères et administrations assimilées;

Vu l'arrêté interministériel du 1er avril 1959 autorisant l'ouverture de concours de sténodactylographes dans les services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves d'un concours pour le recrutement de sept sténodactylographes des services extérieurs de l'éducation surveillée auront lieu au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson (Seine-et-Oise) le 19 juin 1959 dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 août 1958 susvisé.

Art. 2. — Ce concours comportera les épreuves suivantes:

1° *a*) Dictée d'un texte de caractère administratif (durée: trente minutes; coefficient 1,5);

b) Rétablissement du libellé d'un texte de caractère administratif comportant des omissions et des impropriétés de termes (durée maxima: trente minutes; coefficient 1,5);

2° Prise d'un texte pendant trois minutes en sténographie à la vitesse moyenne de cent mots à la minute, ou en sténotypie à la vitesse moyenne de cent cinquante mots à la minute (durée maxima: une heure; coefficient 3);

3° Prise de deux lettres administratives en sténographie ou en sténotypie et présentation dactylographique (durée: vingt minutes; coefficient 2);

4° Copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse moyenne de trente-cinq mots à la minute (durée: quinze minutes; coefficient 1).

Art. 3. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Art. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions fixées par l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et par les articles 2 et 8 (§ 2) du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958.

Art. 5. — Les candidatures doivent être adressées au ministère de la justice (direction de l'éducation surveillée, 3e bureau), 4, place Vendôme, Paris (1er).

Art. 6. — La liste d'inscription sera irrévocablement close le 31 mai 1959.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 7. — Le jury, dont les membres sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, est composé comme suit:

Deux fonctionnaires des services extérieurs de l'éducation surveillée, dont l'un assurera les fonctions de président;

Deux professeurs de l'enseignement technique.

Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire des services extérieurs de l'éducation surveillée

Art. 8. — Le jury dresse deux listes des candidats ayant satisfait aux deux conditions suivantes:

1° Avoir obtenu une note au moins égale à la moyenne pour l'ensemble des épreuves désignées à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1958;

2° N'avoir eu aucune note inférieure à 6 sur 20 pour les épreuves visées aux alinéas 1 et 4 de l'article 2 du présent arrêté et aucune note inférieure à 10 sur 20 pour les épreuves visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 du présent arrêté.

La première liste comprend le nom des sept candidats ayant obtenu le plus de points.

La deuxième liste sera éventuellement utilisée en vue de pourvoir au remplacement des candidats admis qui n'auraient pu être nommés pour une raison quelconque.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1959.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
PIERRE CECCALDI.

Concours pour le recrutement de magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 24 mars 1937 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice, modifié en dernier lieu par le décret n° 56-787 du 6 août 1956, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 6 août 1956 fixant les modalités du concours pour le recrutement des magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice;

Vu le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 portant règlement d'administration publique par l'application de l'ordonnance n° 58-1270 portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 46,

Arrête:

Art. 1er. — Six postes de magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice seront mis au concours le 28 septembre 1959.

Art. 2. — Les candidats admis à concourir dans les conditions prévues par les textes susvisés seront convoqués par les soins du directeur du personnel et de la comptabilité du ministère de la justice.

La convocation indiquera le jour, l'heure et le lieu fixés pour le déroulement des épreuves écrites.

Fait à Paris, le 15 mai 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉRÉ.

Education surveillée.

Par arrêté du 16 avril 1959, M. Bonnard (Louis), agent de service, 2e catégorie, 6e échelon, au centre d'observation de Savigny-sur-Orge, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 21 avril 1959, par application des dispositions de l'article L. 6 (§ 2) du code des pensions de retraite.

L'intéressé devra cesser ses fonctions le 20 avril 1959.

Par arrêté du 15 mai 1959, est acceptée, à compter du 11 octobre 1958, la démission de M. Peter (André), éducateur (4e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane, placé en position de détachement pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1956, pour occuper un poste au secrétariat d'État marocain à la jeunesse et aux sports.

Greffiers.

Par arrêté du 4 mai 1959, M. Villanova (Raoul), greffier de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Béziers, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 mai 1959.

Par arrêté du 11 mai 1959, sont rapportées les dispositions de l'arrêté en date du 11 mars 1959 nommant M. Bezou (Pierre), employé de greffe au tribunal de Belley, non acceptant, greffier stagiaire à la cour d'appel de Grenoble.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1959: page 3766, 1re colonne, 18e ligne, au lieu de: « Mme Lachaue », lire: « Mme Lachaux ».

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 4 mai 1959, M. Liger (Jean), chef de secrétariat de 1re classe, 7e échelon, au tribunal de grande instance de la Seine, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 mai 1959.

Par arrêté du 11 mai 1959, Mme Belaiche, secrétaire de parquet de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Lyon, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1959.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-624 du 29 avril 1959 portant publication des avenants, signés le 3 avril 1952 et le 18 juin 1955, et de l'accord complémentaire, signé le 18 juin 1955, à la convention générale franco-allemande du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — Les avenants, signés le 3 avril 1952 et le 18 juin 1955, et l'accord complémentaire, signé le 18 juin 1955, à la convention générale franco-allemande du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale, dont les instruments de ratification ont été échangés, le 26 mars 1959, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 29 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

AVENANT

A LA CONVENTION GÉNÉRALE ENTRE LA FRANCE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE DU 10 JUILLET 1950 SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Les représentants soussignés des gouvernements de la République française et de la République fédérale d'Allemagne ont convenu de compléter et de modifier comme suit la convention générale entre la France et la République fédérale d'Allemagne du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale:

Article 1er.

L'article 4 de la convention générale entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 3 sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés, quelle que soit

leur nationalité, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires français ou allemands ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

« Toutefois:

« 1. — Sont exceptés de l'application du présent article les agents diplomatiques et consulaires de carrière, y compris les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries;

« 2. — Les travailleurs salariés ou assimilés qui appartiennent à la nationalité du pays représenté par le poste diplomatique ou consulaire et qui ne sont pas fixés définitivement dans le pays où ils sont occupés, restent soumis à l'application de la législation de leur pays d'origine. Toutefois, ils peuvent, si le Gouvernement du pays représenté par ce poste diplomatique ou consulaire y consent, opter pour l'application des dispositions du paragraphe 1er de l'article 3 .»

Article 2.

Le présent avenant sera ratifié.

Il entrera en vigueur à une date qui sera fixée, d'un commun accord entre les Gouvernements des deux pays.

Fait en double exemplaire à Paris, le 3 avril 1952.

Une traduction officielle en langue allemande est jointe au présent document.

Pour le Gouvernement de la République française:

JACQUES DOUBLET.

Pour le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne:

J. ECKERT.

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION GÉNÉRALE DU 10 JUILLET 1950 ENTRE LA FRANCE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ET AUX ACCORDS COMPLÉMENTAIRES N°s 1, 2 ET 4 A CETTE CONVENTION

Les représentants soussignés de la République française et de la République fédérale d'Allemagne sont convenus de compléter et modifier comme suit la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale et ses accords complémentaires n°s 1, 2 et 4:

TITRE Ier

Dispositions portant application de la sentence arbitrale de Bâle à certaines périodes d'assurance.

Article 1er.

Les dispositions de l'article 1er de la décision du conseil de la société des nations du 21 juin 1921 (sentence arbitrale de Bâle) s'appliquent également à la période postérieure à la date de mise en vigueur de la convention, pour autant que les articles 2 et 3 du présent avenant n'en disposent pas autrement.

Article 2.

1. — Les périodes d'assurance accomplies antérieurement au 1er janvier 1923, soit dans les départements français du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, soit sous le régime allemand d'assurance pension des ouvriers ou d'assurance pension des employés, sont considérées comme accomplies sous la législation du pays où se trouve le siège de l'organisme auquel l'assuré a été affilié en dernier lieu antérieurement à cette date.

2. — Les personnes ayant cessé d'être affiliées au régime d'assurance, ou étant décédées, avant le 11 novembre 1918, sont considérées comme assurées en France ou en Allemagne, selon qu'elles étaient domiciliées, au moment de la cessation de leur affiliation ou de leur décès, soit dans l'un des départements visés à l'alinéa 1er, soit en Allemagne.

Article 3.

1. — Les périodes d'assurance accomplies par les ouvriers antérieurement au 1er janvier 1922 au service des entreprises minières affiliées soit aux caisses minières des départements français du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, soit aux caisses allemandes d'assurance pension des mineurs, sont considérées comme accomplies sous la législation du pays où se trouve le siège de l'organisme d'assurance auquel l'assuré a été affilié en dernier lieu antérieurement à cette date.

2. — Les périodes d'assurance accomplies par les employés antérieurement au 1er janvier 1919 au service des entreprises minières affiliées, soit aux caisses minières des départements français du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, soit aux caisses allemandes d'assurance pension des mineurs, sont considérées comme accomplies sous la législation du pays où le requérant était domicilié à la date du 1er janvier 1919.

Article 4.

Pour l'application des articles 2 et 3, sont considérées comme périodes d'assurance, les périodes de service militaire légal, les périodes de mobilisation et, en cas d'engagement volontaire, les périodes accomplies dans les armées belligérantes pendant la durée de la guerre.

Article 5.

1. — Les périodes d'assurance accomplies dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle au cours de la période du 1er juillet 1940 au 8 mai 1945, sont prises en compte par les organismes d'assurance français, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2.

2. — Les périodes d'assurance indiquées à l'alinéa 1er sont prises en compte par les organismes d'assurance allemands:

a) Si, antérieurement à ces périodes, l'assuré a été affilié en dernier lieu au régime d'assurance pension allemand;

b) Ou bien si, n'ayant été affilié antérieurement à ces périodes, ni à un organisme d'assurance allemand, ni à un organisme d'assurance français, il a relevé en premier lieu de la législation allemande après celle visée à l'alinéa 1er.

Article 6.

Les périodes d'assurance accomplies entre le 1er juillet 1940 et le 8 mai 1945, sous le régime d'assurance-pension allemand, par des assurés qui étaient domiciliés le 1er septembre 1939 dans les départements français du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des personnes visées par l'article 1er, n° 1, de l'accord complémentaire n° 4, sont prises en compte par les organismes d'assurance français si l'assuré:

1°) A été affilié en dernier lieu dans l'un des départements susnommés;

2°) Ou si, sans avoir été affilié à un organisme allemand ou français, il a relevé en premier lieu, après les périodes d'assurance susvisées, de la législation française.

Article 7.

Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6, les organismes français ne prennent pas en charge les pensions d'assurance allemandes (vieillesse-invalidité et survivants) attribuées entre le 1er juillet 1940 et le 8 mai 1945 à des assurés qui, au moment de l'ouverture du droit à prestations, ne justifiaient pas l'accomplissement du stage normal prévu par la législation allemande.

Article 8.

Pour l'application des articles 5 et 6, il est tenu compte des périodes de mobilisation et, en cas d'engagement volontaire, des périodes accomplies dans les armées belligérantes avant le 8 mai 1945.

Toutefois, en ce qui concerne les ressortissants français, les organismes français ne prennent pas en compte les périodes d'engagement volontaire dans les armées lorsqu'elles n'ont pas été accomplies dans les armées alliées.

Article 9.

Les pensions attribuées ou susceptibles d'être attribuées à des assurés visés aux articles précédents sont revisées et déterminées, sur demande, selon les règles établies par lesdits articles, ainsi que par la convention générale, les protocoles, les accords complémentaires et avenants, qui l'on complétée ou modifiée.

Pour les personnes dont le droit à pension est ouvert avant la mise en vigueur du présent titre, l'entrée en jouissance des pensions revisées est fixée au 1er janvier 1952, ou à la date à laquelle le droit s'est ouvert si celui-ci s'est ouvert postérieurement au 1er janvier 1952, lorsque la demande de revision sera présentée aux organismes compétents dans le délai d'un an à partir du 1er du mois qui suivra l'échange des ratifications, sans qu'aucune prescription ou forclusion ne puisse être opposée aux intéressés.

Pour les demandes de revision qui seraient présentées après l'expiration d'un délai d'un an à partir du 1er du mois qui suivra l'échange des ratifications, la date d'entrée en jouissance des pensions revisées sera fixée selon les législations nationales d'après la date de la demande de revision.

Les demandes de revision peuvent être présentées par les organismes au lieu et place des intéressés. Dans ce cas, la date de la demande est la date à laquelle elle a été présentée à l'organisme débiteur de la pension.

TITRE II

Dispositions modifiant et complétant la convention générale et les accords complémentaires, n° 1, 2 et 4.

CHAPITRE Ier

Dispositions modifiant et complétant la convention générale.

Article 10.

Les articles 1er et 2 (§ 1er, 2°) de la convention générale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 1er (§ 1er). — Les travailleurs français ou allemands salariés ou assimilés aux salariés par les législations énumérées à l'article 2 de la présente convention sont soumis respectivement aux législations de sécurité sociale applicables dans la République fédérale d'Allemagne ou en France et en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays. Ils bénéficient des avantages prévus dans ces législations dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays intéressé, pour autant que le paragraphe 2 du présente article n'en dispose pas autrement. »

« § 2. — Les ressortissants allemands résidant avec leurs enfants en France, ont droit aux prestations familiales conformément à la législation visée à l'article 2, § 1er, 1°, *d*), dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

« Les ressortissants français résidant avec leurs enfants dans la République fédérale d'Allemagne ont droit aux allocations pour enfants (Kindergeld) conformément à la législation visée à l'article 2 (§ 1er, 2°, *d*) dans les mêmes conditions que les ressortissants allemands. »

« § 3. — 1. — Les ressortissants allemands résidant en France et les ressortissants français résidant la République fédérale d'Allemagne sont admis à l'assurance volontaire prévue par les législations visées à l'article 2 dans les conditions prévues pour les ressortissants des pays où ils résident.

2. — Les ressortissants français ou allemands qui résident sur le territoire de l'un des deux pays contractants et qui cessent ou ont cessé d'appartenir à un régime d'assurance de l'autre pays, pourront s'affilier à l'assurance facultative continuée du pays dans lequel ils résident et ce, dans les mêmes conditions et délais que les assurés qui ont cessé d'appartenir à l'assurance de ce dernier pays. Le cas échéant, il est tenu compte des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays. Lorsque les conditions précitées d'admission à l'assurance continuée dans l'assurance-pension allemande des ouvriers ou dans l'assurance-pension des employés sont remplies, cette admission ne peut intervenir qu'au titre du régime d'assurance auquel l'intéressé aurait été affilié en raison de l'activité exercée en dernier lieu en France durant l'assujettissement à l'assurance française si lesdites périodes d'assujettissement avaient été accomplies sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

« Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 17 *a* sont applicables suivant le cas.

« *Art.* 2 (§ 1er). — 2° Dans la République fédérale d'Allemagne :

« Les législations sur :

« *a*) L'assurance maladie (assurance maladie, maternité, décès, indemnité funéraire) ;

« *b*) L'assurance accident (assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles) ;

« *c*) L'assurance-pension des ouvriers, l'assurance-pension des employés et l'assurance-pension des mineurs (assurance invalidité ou incapacité professionnelle, vieillesse et décès, pension) ;

« *d*) L'allocation pour enfants (Kindergeld) ».

Article 11.

La convention générale est complétée par les dispositions suivantes insérées après l'article 17 :

« *Art.* 17 a. — Les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies dans le régime français d'assurance vieillesse, invalidité et décès (pensions) sont prises en considération par le régime d'assurance allemand auquel aurait été affilié le travailleur en raison de son dernier emploi en France durant l'affiliation au régime français, si lesdites périodes d'assurance avaient été accomplies dans la République fédérale d'Allemagne.

« Lorsque la dernière activité exercée en France n'aurait pas entraîné l'assujettissement à l'assurance d'après la législation de la République fédérale d'Allemagne, les périodes d'assurances correspondantes sont prises en considération suivant le régime allemand des employés. Toutefois, lorsque l'intéressé a exercé une activité occasionnelle qui n'aurait pas été assujettie à l'assurance d'après la législation de la République fédérale d'Allemagne, les périodes françaises sont prises en considération par le régime d'assurance des ouvriers, lorsque ce régime est compétent pour cette activité quand elle est exercée d'une manière permanente.

« S'il n'est pas possible de caractériser le dernier emploi occupé en France, les périodes d'assurance sont prises en considération dans le régime allemand d'assurance des ouvriers. »

« *Art.* 17 b. — Les prestations qui sont attribuées ou liquidées compte tenu des dispositions de la présente convention sont attribuées et liquidées dans la République fédérale d'Allemagne par les organismes de liaison compétents à condition qu'elles ne relèvent pas de la compétence de l'organisme d'assurance des chemins de fer fédéraux ou de la caisse maritime. »

CHAPITRE 4 *bis*

Dispositions relatives au cumul de prestations.

« *Art.* 17 c. — § 1er. — Les rentes d'accidents du travail allouées en vertu de la législation d'un pays sont considérées au regard de la législation de vieillesse invalidité et survivants de l'autre pays comme des rentes d'accidents du travail allouées en vertu de la législation de ce dernier pays.

« § 2. — Les pensions de vieillesse, invalidité et décès (pensions) allouées au titre des législations française et allemande se cumulent sous réserve des exceptions ci-après :

« 1° Lorsque la législation de l'un des pays comporte une clause relative à la prise en considération des ressources, la pension de l'autre pays est assimilée à un revenu ;

« 2° Lorsque la pension de l'un des pays est non contributive, la pension de l'autre pays est considérée comme s'il s'agissait d'une pension du premier pays pour l'application des règles de cumul de la législation du premier pays ;

« 3° Pour l'attribution de la majoration pour conjoint à charge prévue par la législation française, la pension allemande est considérée comme s'il s'agissait d'une pension française. »

CHAPITRE 2

Dispositions modifiant et complétant les accords complémentaires n°s 1, 2 et 4.

Article 12.

L'article 5 de l'accord complémentaire n° 1 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prestations vieillesse, invalidité et décès (pensions) sont déterminées dans les conditions des chapitres 3, 4 et 4 *bis* du titre II de la Convention générale, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 3 (§ 1er) du présent accord.

« L'article 17 *a* de la Convention générale n'est pas applicable aux périodes d'assurance minières et aux périodes assimilées, qui sont prises en considération dans les conditions du présent accord. »

Article 13.

§ 1er. — L'article 4 de l'accord complémentaire n° 2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dépenses engagées par l'organisme de sécurité sociale allemand pour le frontalier résidant dans la République fédérale d'Allemagne et ses ayants droit, font l'objet, de la part de l'organisme français de sécurité sociale auquel est affilié ce travailleur, d'un remboursement égal aux dépenses réelles justifiées ou d'un remboursement forfaitaire, compte tenu des prestations en nature que les frontaliers résidant dans la République fédérale d'Allemagne et leurs ayants droit perçoivent directement des organismes français de sécurité sociale.

§ 2. — L'article 5 de l'accord complémentaire n° 2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dépenses engagées par l'organisme de sécurité sociale pour le frontalier résidant en France et ses ayants droit font l'objet d'un remboursement égal aux dépenses réelles justifiées ou d'un remboursement forfaitaire de la part de l'organisme assureur allemand, compte tenu des prestations en nature que les frontaliers résidant en France et leurs ayants droit perçoivent directement des organismes assureurs allemands.

§ 3. — L'article 6 de l'accord complémentaire n° 2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application des dispositions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus, les autorités administratives compétentes en France et dans la République fédérale d'Allemagne constitueront une commission qui se réunira en principe semestriellement pour établir, d'après les résultats des deux trimestres précédents, le montant du remboursement réel ou forfaitaire dû par les organismes intéressés. Dans le cas où elle n'aboutirait pas à un accord, la commission soumet la question aux autorités administratives françaises et allemandes compétentes ».

§ 4. — L'article 13 de l'accord complémentaire n° 2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les travailleurs frontaliers travaillant en France et résidant dans la République fédérale d'Allemagne, percevront des allocations familiales en application de la législation visée à l'article 2 (§ 1er, 1°, d) suivant un barème arrêté d'un commun accord par les autorités administratives compétentes.

« Les travailleurs frontaliers travaillant dans la République fédérale d'Allemagne et résidant en France percevront les allocations pour enfants (Kindergeld) en application de la législation visée à l'article 2 (§ 1er, 2°, d) ».

Article 14.

L'article 3, (§ 1er, alinéa 1er) de l'accord complémentaire n° 4 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Par dérogation aux dispositions de la convention générale et des accords complémentaires nos 1 et 3, les ex-prisonniers de guerre allemands devenus travailleurs libres ainsi que les travailleurs civils allemands entrés en France après le 8 mai 1945, qui auront été occupés en France entre le 8 mai 1945 et le 30 juin 1950 et qui auront quitté la France avant le 1er janvier 1951, reçoivent à partir de la date de leur retour dans la République fédérale d'Allemagne, de la part des institutions de sécurité sociale allemandes, les prestations auxquelles ils auraient pu prétendre si la législation de sécurité sociale en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne leur avait été applicable pendant la période de leur travail en France.

« Si l'une de ces personnes est décédée en France antérieurement au 1er janvier 1951, la date du décès est considérée comme date de retour dans la République fédérale d'Allemagne ».

TITRE III

Dispositions diverses.

Article 15.

Le protocole spécial concernant l'application de l'accord complémentaire n° 2 du 3 avril 1952 relatif à la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale est abrogé.

Article 16.

L'avenant à la convention générale entre la France et la République fédérale d'Allemagne du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale signé le 3 avril 1952 est intitulé: Avenant n° 1.

Article 17.

Le présent avenant entre en vigueur le 1er janvier 1952 sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessous.

Entrent en vigueur:

Le 1er janvier 1955 les dispositions de l'article 13 (§ 1, 2 et 3) et de l'article 15;

Le 1er octobre 1955 les dispositions des articles 10 et 13 (§ 4), et de l'article 16.

Article 18.

Le présent avenant sera ratifié et l'échange des instruments de ratification aura lieu à Bonn aussitôt que possible.

Fait à Paris, le 18 juin 1955, en double exemplaire, en français et en allemand, chacun des textes faisant foi.

J. SERRES. W. MALTZAN.
J. DOUBLET. M. JANTZ.

ACCORD COMPLEMENTAIRE N° 5

A LA CONVENTION GÉNÉRALE DU 10 JUILLET 1950 ENTRE LA FRANCE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Application à Berlin-Ouest.

Les représentants soussignés des Gouvernements de la République française et de la République fédérale d'Allemagne, désireux d'appliquer à Berlin-Ouest la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

La convention générale de sécurité sociale conclue le 10 juillet 1950 entre la France et la République fédérale d'Allemagne, ainsi que les protocoles, avenants, accords complémentaires et arrangements administratifs y afférents sont également applicables à Berlin-Ouest. Toute disposition desdits accords concernant la République fédérale d'Allemagne s'appliquent également à Berlin-Ouest.

Article 2.

Pour l'application à Berlin-Ouest des accords précités, il y a lieu d'ajouter aux institutions de sécurité sociale ayant leur siège dans la République fédérale, mentionnées au paragraphe 1 du protocole général, les institutions désignées ci-après:

a) *En ce qui concerne les accidents du travail:*

Les institutions compétentes pour Berlin-Ouest en matière d'assurance accidents;

b) *En ce qui concerne les pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès (pensions):*

Pour la période se terminant le 30 juin 1945, les organismes d'assurance pension des ouvriers (Invalidenversicherung), d'assurance pension des employés (Angestelltenversicherung) et d'assurance pension des mineurs;

Pour la période s'étendant du 1er juillet 1945 au 31 janvier 1949, l'Institut d'assurances sociales de Berlin (Versicherungsanstalt Berlin);

Pour la période s'étendant du 1er février 1949 au 31 mars 1952, l'Institut d'assurances sociales de Berlin-Ouest (Versicherungsanstalt Berlin [West]);

Pour la période postérieure au 31 mars 1952:

— en ce qui concerne l'assurance pension des ouvriers: l'institut d'asurances sociales de Berlin (Landesversicherungsanstalt Berlin);

— en ce qui concerne l'assurance pension des employés:

Pour la période s'étendant du 1er avril 1952 au 31 janvier 1954, l'institut d'assurances sociales de Berlin (Landesversicherungsanstalt Berlin);

Pour la période postérieure au 31 janvier 1954, l'institut fédéral d'assurances pour les employés (Bundesversicherungsanstalt für Angestellte);

— en ce qui concerne l'assurance pension des mineurs: la corporation minière de la Ruhr (Ruhrknappschaft), bureau de Berlin.

Article 3.

Sont considérés, au sens du paragraphe 1er, alinéa B, b) et c) du protocole général, comme périodes d'assurance accomplies à Berlin-Ouest:

Pour la période se terminant le 30 juin 1945, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies sous le régime de l'assurance pension des ouvriers (Invalidenversicherung), sous celui de l'assurance pension des employés (Angestelltenversicherung) ou sous celui de l'assurance pension des mineurs, sous la réserve que les assurés aient été occupés pendant ladite période à Berlin-Ouest ou qu'il aient résidé durant leur période d'affiliation à l'assurance volontaire;

Pour la période postérieure au 30 juin 1945, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies auprès des organismes d'assurances sociales désignés à l'article 2, b, du présent accord au cours des périodes qui y sont indiquées.

Article 4.

Les délais prévus par l'article 34 de la convention générale commencent à courir lors de l'expiration du mois au cours duquel la loi d'application à Berlin-Ouest aura été publiée.

Article 5.

Le présent accord sera ratifié et l'échange des instruments de ratification aura lieu à Bonn aussitôt que possible. Il entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification, avec effet du 1er janvier 1952.

Il s'appliquera dans les mêmes conditions et pour la même durée que la convention générale.

Fait à Paris, le 18 juin 1955, en double exemplaire, en français et en allemand, chacun des textes faisant foi.

Pour le Gouvernement de la République française:
J. SERRES. J. DOUBLET.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:
J. MALTZAN. M. JANTZ.

Décret du 5 mai 1959 portant maintien en situation d'activité d'un conseiller diplomatique du Gouvernement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 51-1109 du 13 novembre 1951 modifiant le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951;

Vu les décrets des 2 mars 1956, 15 avril 1957 et 18 août 1958 portant maintien en situation d'activité de M. Hubert Guérin en qualité de conseiller diplomatique du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Guérin (Quirin-Marie-Hubert), ambassadeur de France, est maintenu en situation d'activité, en qualité de conseiller diplomatique du Gouvernement, pour une période d'un an, à compter du 16 février 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 10 avril 1959, M. Coulaud (Albert), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 5e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Wellington.

Par arrêtés du 11 avril 1959:

M. Chollet (Henri), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Vienne.

M. Giraud (Raymond), chiffreur de 2e classe, 5e échelon, a été nommé chiffreur à l'ambassade de France à Karachi.

M. Paolini (Jean), secrétaire des affaires étrangères, 4e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Bangkok.

M. Sanviti (Noël), secrétaire des affaires étrangères, 6e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Tunis.

Par arrêtés du 12 avril 1959:

M. Christides (Henri), chiffreur de 2e classe, 6e échelon, a été nommé chiffreur à l'ambassade de France à New Delhi.

M. Destremau (Bernard), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été nommé conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France en Union d'Afrique du Sud.

Par arrêté du 13 avril 1959, Mlle Bertrand (Jacqueline), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommée en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 14 avril 1959:

M. Lorion (Paul), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Montaut (Pierre), chancelier de 1re classe, 4e échelon, a été nommé vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Munich.

Par arrêté du 20 avril 1959, M. Guidon (Jean-Pierre), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été nommé attaché de consulat au consulat général de France à Barcelone.

Par arrêtés du 21 avril 1959:

M. Dyrac (Jean), chancelier de 1re classe, a été nommé vice-consul archiviste à l'ambassade de France à Vientiane.

M. Taton (René), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, a été nommé vice-consul chef de la chancellerie détachée à Dar-es-Salam.

Par arrêtés du 24 avril 1959:

M. Duffau (Jean), secrétaire adjoint de 3e classe, 3e échelon, a été nommé vice-consul archiviste à l'ambassade de France à Rio de Janeiro.

M. Franco (Henri), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été nommé vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Tripoli-de-Libye.

Par arrêté du 25 avril 1959, M. Chicoteau (Marcel), secrétaire des affaires étrangères, 6e échelon, a été nommé consul adjoint au consulat général de France à Sydney.

Par arrêté du 28 avril 1959, M. Lebel (Claude), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 2e échelon, a été nommé conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Washington.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Francis-N. Magliozzi en qualité de consul des Etats-Unis d'Amérique à Brazzaville, avec juridiction sur la République du Tchad, la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Gabon.

L'exequatur est accordé à M. Paul-T. Meyer en qualité de consul général des Etats-Unis d'Amérique en résidence à Halifax (Canada), avec juridiction sur les îles Saint-Pierre et Miquelon.

L'exequatur est accordé à M. V.-C. Kokkinakis en qualité de consul honoraire des Pays-Bas à Abidjan, avec juridiction sur la République de la Côte d'Ivoire.

L'exequatur est accordé à M. J.-C. Van Viegen en qualité de consul honoraire des Pays-Bas en résidence à Accra, avec juridiction sur la République du Dahomey et la République du Togo.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 12 mai 1959 approuvant l'érection d'un monument commémoratif à Aubervilliers (Seine).

Par décret en date du 12 mai 1959, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Aubervilliers (Seine). — Monument à la mémoire d'Emile Dubois, ancien maire.

Décret du 12 mai 1959 approuvant l'érection d'un monument commémoratif à Sy (Ardennes).

Par décret en date du 12 mai 1959, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Sy (Ardennes). — Monument commémoratif du 45e bataillon de chars de la gendarmerie.

Interdiction de l'exposition à la vue du public et de la vente aux mineurs de dix-huit ans d'une publication.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 14, modifié par l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 modifié de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans l'ouvrage intitulé:

Quiet days in Clichy, d'Henry Miller.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes peines, d'exposer cette publication à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elle de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mai 1959.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du personnel et des affaires politiques, chargé de mission auprès du ministre de l'intérieur,
ALEXANDRE STIRN.

MINISTERE DES ARMEES

Armée de mer (réserve).

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 2 mai 1959:

Sont nommés aspirants de marine de réserve les élèves aspirants de marine de réserve du port de Toulon dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er avril 1959.)

Branche: Chef de quart (63).

Kazeef (Michel-Georges).
Boutz (André-Jacques).
Secousse (Yves-Jean-Antoine).
Biard (Paul-Raymond-Antoine).
Morel (André-Yves-Henri).
D'Arbois de Jubainville (Hubert-Marie-Joseph).
Hondermarck (Jean-Claude-Aimé).
Eckenschwiller (Conrad-Yvon).
Chenel (Pierre-Maurice-Emile).
Simon (Jean-Louis-Adrien).
Boursin (Jean-Claude-Jules).
Pralus (Bernard-Maurice).
Pourrat (Claude-Marie-Jean).
Zimmer (Claude-Gabriel-Marie).
Berger (Claude-Fernand).
Héraud (Michel).
Jouy (Alain-Daniel-Jean).
Beauvalet (Michel-Charles-Marie).
Mercier (Bernard-Léon-Marie-Charles).
Cirot (Raymond-Auguste-Victor-Désiré).
Quaneaux (Gilbert-Léon-Paul).
Coirrier (Michel-Pierre).
Dufour (Pierre-François).
Lamy (Jean-Louis-Georges-Alexandre).
Le Corvec (Robert-Claude-Emile).
Le Grand (Didier-Marc-Marcel).
Prévôt (Claude).
Gorlier (Michel-Emile-Albert).
Genay (Bernard-Gérard-Nicolas).
Varaigne (Joël-François-Marie).
Barette (James-Pierre-Bernard).
Grandclément (Gérard-Jean-Paul).
Nancy (Michel-Joseph-Marie).
Boullioux-Lafont (Patrick-Philippe-Georges-Maurice).
Coudere (Pierre-Louis).
Marchay (Jean-Alfred-René).
Delorme (Henri-Marie-Joseph).
Rozier (Jean-Louis-Joseph).
Witschger (Jean-Charles).
Filachou (François-Marie-Camille).
Ménétrier (Michel).
Guillot (Jean-André-Michel).
Longchampt (Michel-Jean-Marie).
Martin (Pierre-Marie-François).
Gey (Paul-Jean).
Navarre (François-Pierre-Henry).
Bulté (Philippe).
Perigaud (Jean-Alfred).
Houette (Michel-Marie-René).
Giovanni (Richard-Simon-Francis).
Péronne (Jean-François-Marie-Vincent).
Le Bouar (Jean-Paul).
Péricaud (René-Jean).
Augustin (Etienne-Joseph-Marie-Denis).
Gastellu (Alfred-Georges).
Lucas (François-André).
Keller (Jean-Pierre-Marie-Joseph).
Chupin (Jean-Marie-Charles-Yves).
Cornet (Gérard-André).
Broust (Jean-Claude-Alexandre-Maurice).
Pourthier (Jacques-René-Constant).
Latty (Lionel-Xavier-Christian-Cyril-Robert-Paul).

Branche: Fusilier commando (11).

Barret (Pierre).
Bellier (Louis-Jean-René).
Quelquejeu (Michel-Marie-Pierre).
Fabre (Pierre-Lucien-Louis).
Dubois (Michel-Marcel-André-Marie).
D'Avout (Guy-Alexis).
Montbarbon (Jacques-Jean-Loup).
Bonnal (Michel-Emile-Henri).
Pericchi (Jacques-Edouard-Antoine).
Le Franc (Alain-Jean).
Polti (Hubert-Maurice-André).

Branche: Détecteur (10).

Simon (Alain-Jean-Marie).
Raclet (Michel).
Bourlon (Philippe-Maurice-Marie).
Pradines (Pierre-Paul).
Le Goffic (Yves-Henri-Marcel).
Merle d'Aubigné (Yves).
Gautrelet (Jean-Joseph-Marie).
Genevoy (Pierre-Etienne).
Lefeuvre (Yves-Victor-Fernand).
Clausse (René-Robert-Henri).

Branche: Pilote d'aéronautique navale (5).

Zeller (Rémi-Jean-Marie-Nicolas).
Guilbaud (Jacques-Louis-Robert).
Daniel de Bois-Juzan (Pierre-Edmond-Marie).
Le Féron de Longcamp (Patrick-Yves-Marie-Christian).
Degoy (Philippe-Henri-Denis-Marie).

Branche: Navigateur adrien (8).

Bonischot (Roland-Charles-Georges).
Rousseau (Denis-Luc).
Tardif de Moidrey (Guillaume-Marie-Enguerrand).
Fanichet (Pierre-Jean-Eugène).
Ferté (Michel-Marie).
Ubaud (Raymond-Célestin-Paul).
Baizeau (Jean-Brice-Marie).
Sourisseau (Michel-Jean-René).

Branche: Canonnier de D. C. A. (6).

Bertram (Fernand-Paul).
Caillot (Maurice-Pierre).
Bluet (Jean-Claude-Alphonse-René).
Boyer (Jean-Michel).
Gallou (Paul-Yves-Marie).
André (Pierre-Marie-Joseph-Augustin).

Branche: Contrôleur d'aéronautique (15).

Labesse (Pierre-Louis-Léon).
Barthélemy (Louis-Henri).
Piccolin (Ernest-Marcel).
Ben Assouli (Paul-David).
Vergier (Robert-Gabriel).
Cliquet (Michel-Jean).
Fournier (Raymond-Jules).
Courtois (Michel-Léon).
Goavec (Pierre-Germain-Hervé-Marie).
Staib (Michel-Joseph-Philippe).
Delétang (Paul-Adrien-Maurice-François).
Bislac (Jacques-Marie).
Soulier (Pierre-Louis-Paul).
Corset (Jacques-Adrien-Denis).
Jay (Jean-Louis).

Branche: Recherche scientifique (12).

Nozières (Philippe-Pierre-Gaston-François).
Rabaland (Michel-Jean-Philippe).
Barret (Jean-Paul-Maurice).
Lecousley (Pierre-Raymond).
Guetté (Jean-Paul).
Guichet (Pierre-Louis).
Gendrin (Roger-Emile).
Hacquart (Roger-Marie-Yves-Fernand).
Janin (Pierre-Charles-Jacques).
Schiber (Jean-Roger-Henri).
Bastie (Bernard-Marie-Louis-Félix).
Monpetit (Louis-Adrien-Henri-Constant).
Laborel (Jacques-Louis-Eugène).
Daubert (André-Noël-Charles).
Schrimpf (Robert-Louis).
Margulici (Laurentiu-Anton).
Pouleau (Jacques-André).
Pradal (Jean-Henri-Marie).
Brondino (Guy-Christian).
Guizouarn (Louis-Théodore-Germain).
Périn (Jacques).
Beaumevieille (Henri-Jean-Marie).
Allamigeon (André-Claude).
Thévenon (Gérard-Jean-Jacques).
Marilleau (Jacques).
Tessier (Régis-François-Marie-André).
Christol (Guy-Fernand-Marie).
Lapeyre (Jean-Louis).
Pelé (Jean-Paul-Joseph-Gérard).
Lostis (Pierre-Jean-Marie).
Jardin (Hubert-Benoît-Pierre-Marie-Joseph).
Dupuy (Jean-Marie).
Guérin (Roger-André-Marie).
Faverge (Robert-Jean-Camille).
Maury (Roger-André).
Bonjour (Pierre-Lucien-Clair).
Guichenez (Jacques-Jean).
Veillard (Alain).
Jolivet (André-François).
Crousier (Jean-Pierre-Marie-Numa).
Meylhoc (Louis-Henri-Emile).
Brouchier (Francis-Julien-Noël).

Branche: Recherche opérationnelle (9).

Mora (Roger-Georges-Roland-Maurice).
Blaive (Jean-Claude).
Guinard (Jean-Paul).
Cadiou (Emile).
Hauberdon (Jean-Marie-René).
Virolle (Claude-Jean).
Mendès-France (Bernard-Salomon-Cerf).
Labro (Jean-Emile).
Benzecri (Jean-Paul).

Branche: Psychologie appliquée (7).

Reddé (Georges-Pierre-Jules).
Chelet (Yves-Jean-Pierre).
De Gentil-Baichis (Yves).
Elie (Pierre-Maurice-Marie).
Carton (Daniel-André-Georges).
Touzard (Hubert-Jacques-Philippe).
Laurent (Loeiz-Alan-Fransez-Mari).

Branche: Radio-radar d'aéronautique (6).

Moizan (Pierre-François-Jean).
Pieters (Bernard-Albert).
Imbert (Pierre-François).
Tabet (Daniel-Julien).
Duphil (Jean-Pierre).
Roux (Georges-Philippe).

Branche: Radariste de D. C. A. (3).

Lainé (Francis-Raymond-Paul).
Bourdeau (Jean-Pierre-Marie).
Cann (Pierre).

Sont nommés aspirants mécaniciens de réserve les élèves aspirants mécaniciens de réserve du port de Toulon dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er avril 1959.)

Branche: Service général (36).

Pichon (Maurice-Etienne-Armand).
Prost (Michel-Emile-Eugène-Jean).
Mioche (Michel-Alfred).
Bonnelle (Pierre-Victor-Auguste).
Grès (Jean-Pierre).
Gandrey (Lucien-Louis).
Tichit (Guy-Charles).
Robert (Claude-Yves).
Nithart (Didier-Raymond-François).
Joly (Michel-René-Augustin).
Vidal (Paul-Fernand-Sylva).
Courtine (Bernard-Jacques).
Abonnel (Lucien-Fernand).
Poveda (Pierre-André).
Destivelle (Serge-Claude).
Billiant (Géraid-Pierre-François).
Crampel (Bernard-Camille-Léon).
Coumeff (Paul-Philippe).
Simon (Michel-Claude-René).
Arneodo (Pierre-Antoine-Laurent).
Vanroyen (Gérard-Louis-Elisée).
Chèze (Claude-Michel-Yves).
Vial (Jean-Jacques).
Rabaud (Jean-Jacques-Michel).
Klein (Roger-Georges).
Mercier (Jean).
Bonnet (Jacques-Roger-Paul).
Briland (Pierre-Michel).
Eyrard (Jean-Pierre-André).
Thibaudau (Maurice-Bernard-André).
Lépée (Pierre-Benjamin).
Gauthier (Michel-André-Philippe).
Lalis (André-Henri-Gustave-Didier).
Michel (Claude-Raymond-Maurice).
Moreau (Alain-Robert).
Peslier (Pierre).

Branche:
Aéronautique navale (13).

Pouchelle (Jacques-François-Xavier).
Chêne (Paul-Louis).
Laval (Jean).
Kociemba (Michel-Octave).
Thomas (Claude-Jean).
Roques (Robert-Claude).
Auguste (Gérard-Elie).
Briolat (Jean-François-Alain-Joseph).
Charlot (Paul-Fernand-René).
Bryon (Pierre).
Vastel (Daniel-Auguste-Arsène).
Germain (Jean-Marie).
Troadec (Yves-Marcel).

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 2 mai 1959, M. Loy (Maurice), secrétaire administratif de 2e classe, est nommé régisseur d'avances et de recettes auprès du service « Vivre et matériel » à Lorient, en remplacement de M. Le Hir (Jean-Louis).

Service central hydrographique.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 30 avril 1959, est nommé, à compter du 1er avril 1959, au grade d'aspirant hydrographe de réserve, M. Lebeau (André-François-Etienne), matelot de 2e classe.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 30 avril 1959 et par application des dispositions des articles 22, 24 c et 30 du décret du 14 février 1959, M. le technicien d'études et de fabrications (6e échelon) des constructions et armes navales Aycard (Jacques), port matriculaire: Toulon, de la direction des constructions et armes navales de Toulon, placé en position de disponibilité sur demande, pour convenances personnelles, pour une période de un an, à compter du 20 avril 1958, par arrêté ministériel du 12 mars 1958, est maintenu dans cette position pour une nouvelle et dernière période de un an, à compter du 20 avril 1959.

En application des textes précités, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits au traitement, à l'avancement et à la retraite pendant la durée de sa dispopibilité. Mention en sera portée à son article matriculaire.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-625 du 12 mai 1959 modifiant le code des douanes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37:

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire;

Vu le code des douanes;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code de procédure civile;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — 1° L'article 360 du code des douanes est abrogé;

2° L'intitulé « § 2: Jugement » précédant l'article 360 est supprimé;

3° L'intitulé « § 3: Appel des jugements rendus par les juges de paix » est modifié comme suit: « § 2: Appel des jugements rendus par les juges d'instance »;

4° L'intitulé « § 4: Signification des jugements et autres actes de procédure » est modifié comme suit: « § 3: Signification des jugements et autres actes de procédure ».

Art. 2. — L'article 361 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 361. — Tous jugements rendus par les juges d'instance en matière douanière sont susceptibles, quelle que soit l'importance du litige, d'appel devant la cour d'appel, conformément aux règles du code de procédure civile ».

Art. 3. — L'article 362 du code des douanes est modifié comme suit:

« *Art.* 362. — § 1. — Sans changement.

« § 2. — Les significations à l'autre partie sont faites conformément aux règles du code de procédure civile ».

Art. 4. — Dans l'article 54 du code des douanes, les termes « le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel... » sont remplacés par les termes « le tribunal de grande instance dans le ressort duquel... ».

Art. 5. — 1° Dans les articles 188, 348, 359, 387 (§§ 1 et 3), 389 (§§ 1 et 3) et 390 du code des douanes, les termes « juge de paix » sont remplacés par les termes « juge d'instance »;

2° Dans les articles 185, 186 et 327 du code des douanes, les termes « juge de paix du canton » sont remplacés par les termes « juge d'instance »;

3° Dans l'article 103 du code des douanes, les termes « juge de paix du canton où est situé » sont remplacés par les termes « tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé »;

4° Dans l'article 328 du code des douanes, les termes « juge de paix ou son suppléant » sont remplacés par les termes « juge d'instance »;

5° Dans les articles 344, 358 et 375 du code des douanes, les termes « tribunal de paix » sont remplacés par les termes « tribunal d'instance »;

6° Dans l'article 356 (§ 1) du code des douanes, les termes « tribunaux de paix » sont remplacés par les termes « tribunaux d'instance ».

Art. 6. — L'article 340 du code des douanes est modifié comme suit:

« *Art.* 340. — § 1. — Sans changement.

« § 2. — Il pourra être sursis, conformément à l'article 646 du code de procédure pénale, au jugement de l'infraction jusqu'après le jugement de l'inscription de faux; dans ce cas, le tribunal saisi de l'infraction ordonne provisoirement la vente des marchandises sujettes à dépérissement et des animaux qui auront servi au transport ».

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 12 mai 1959 fixant le régime de rémunération du conservateur du registre public de la cinématographie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le code de l'industrie cinématographique, et notamment ses titres Ier et III;

Vu le décret n° 628 du 29 février 1944, modifié par les décrets des 12 novembre 1948, 23 octobre 1950 et 3 août 1954, fixant le régime de la rémunération et la position du conservateur du registre public de la cinématographie;

Vu le décret du 5 juin 1956 portant modification du tarif des droits et taxes perçus au registre public de la cinématographie,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 29 février 1944, modifié par les décrets des 12 novembre 1948, 23 octobre 1950 et 3 août 1954, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Les salaires perçus par le conservateur du registre public de la cinématographie lui sont attribués à titre de rémunération sous réserve d'un prélèvement effectué au profit du centre national de la cinématographie.

« Ce prélèvement est calculé en appliquant les taux fixés pour le prélèvement opéré au profit du Trésor sur les salaires des conservateurs des hypothèques.

« Toutefois, il est réduit, le cas échéant, afin que la part de salaires revenant au conservateur du registre public ne soit pas inférieure à la rémunération correspondante perçue, au titre de la même année, à la conservation des hypothèques de 1re catégorie classée en dernier rang.

« Dans ce cas, le montant de la réduction est imputé sur le prélèvement de l'année suivante ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 12 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre d'Etat,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 12 mai 1959 portant transformation de l'association dénommée « Institut des hautes études chinoises » en institut de l'université de Paris.

Par décret en date du 12 mai 1959, est approuvée la délibération en date du 9 mars 1959 du conseil de l'université de Paris portant transformation de l'institut des hautes études chinoises en institut de l'université de Paris.

Création à Marseille d'une école de métiers de l'électricité.

Par arrêté en date du 23 avril 1959, une école de métiers de l'électricité est créée à Marseille (Saint-Barnabé), 2 à 10, rue des Electriciens, à compter du 15 septembre 1959.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 24 avril 1959 fixant les conditions dans lesquelles seront réalisées les expropriations nécessaires pour l'acquisition des terrains à utiliser pour les travaux de la canalisation de la Moselle entre Metz et Thionville.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des transports et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 8 mars 1958 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la Moselle en vue de la rendre accessible aux bateaux de 1.500 tonnes entre Metz et Thionville;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par le décret du 30 octobre 1935;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 21 août 1928 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement d'un embranchement du canal de la Moselle destiné à raccorder les usines d'Hagondange à la voie principale et approuvant la convention, passée le 29 juin 1928, par laquelle le ministre des travaux publics et des transports concède à l'Union des consommateurs de produits métallurgiques et industriels la construction et l'exploitation de cet embranchement;

Vu la délibération du conseil général de la Moselle en date du 13 mai 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux d'aménagement de la Moselle, déclarés d'utilité publique par le décret du 8 mars 1958, seront réalisées dans les conditions suivantes:

1° Le ministre des travaux publics et des transports acquerra au nom de l'Etat les terrains destinés à être incorporés au domaine public de l'Etat, à l'exception des terrains nécessaires à l'aménagement de l'embranchement d'Hagondange;

2° L'Union des consommateurs de produits métallurgiques et industriels, concessionnaire de l'embranchement d'Hagondange, acquerra les terrains nécessaires à l'aménagement de cet embranchement;

3° Le département de la Moselle acquerra les terrains nécessaires pour donner aux travaux d'aménagement de la Moselle, en vue de la rendre accessible aux bateaux de 1.500 tonnes entre Metz et Thionville, leur pleine valeur immédiate et d'avenir (installations portuaires privées).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports désignera les sociétés ou organismes auxquels le département revendra les terrains acquis dans les conditions indiquées par l'article 1er, 3°, ci-dessus.

La revente de ces terrains sera réalisée sans perte ni profit pour le département aux conditions qui seront fixées par un décret en conseil d'Etat ultérieur.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret n° 59-828 du 12 mai 1959 relatif à l'exercice de la profession de marin et à certaines conditions du travail à bord des navires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 58-1358 du 27 décembre 1958;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La loi du 23 octobre 1940 portant définition de la profession de marin et d'agent du service général à bord des bâtiments de commerce, de pêche ou de plaisance, modifiée par la loi du 10 août 1942, est abrogée et remplacée par les dispositions réglementaires des articles 2 à 7 ci-après.

Art. 2. — Le personnel des navires soumis aux dispositions du code du travail maritime est placé sous l'autorité du capitaine.

Ce personnel se divise en deux catégories:

D'une part, les personnels du pont, de la machine et du service radioélectrique affectés à la conduite, à la marche et à l'entretien du navire;

Et, d'autre part, les agents du service général.

Art. 3. — La qualité de marin français est réservée aux nationaux français; elle est constatée par l'inscription sur les matricules des gens de mer tenus dans les conditions définies par les règlements en la matière.

Cette inscription est prononcée par l'autorité compétente suivant le domicile de l'intéressé:

a) Sous les conditions fixées à l'article 4 ci-après, lorsque l'inscription a lieu soit dans les territoires où sont applicables les dispositions du présent décret, soit à l'étranger sur les registres des consulats de France;

b) Sous les conditions fixées par la réglementation locale dans les territoires d'outre-mer et les Etats de la Communauté.

Art. 4. — Pour pouvoir être immatriculé en qualité de marin français, il faut:

1° N'avoir subi aucune condamnation:

Soit à une peine criminelle;

Soit à une peine correctionnelle sans sursis de plus de deux ans de prison;

Soit à une peine correctionnelle sans sursis de plus de six mois de prison pour une des infractions suivantes: coups et blessures volontaires, vol, recel, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, rébellion ou violence envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique;

Soit à plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis dont le total excède six mois pour les infractions ci-dessus spécifiées;

Soit à une peine de plus de deux mois d'emprisonnement sans sursis ou de plus de six mois d'emprisonnement avec sursis accompagné ou non de mise à l'épreuve du chef de proxénétisme ou de trafic de stupéfiants;

2° Justifier, s'il s'agit d'un mineur, du consentement donné par la personne ou l'autorité investie du droit de garde à son égard;

3° Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et d'âge maximum fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 5. — Le marin immatriculé qui fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées à l'article 4 ci-dessus est rayé des matricules par décision de l'autorité maritime.

Art. 6. — La radiation peut être prononcée à l'égard:

1° Du marin qui, sauf circonstances indépendantes de sa volonté, est resté trois ans sans naviguer;

2° Du marin qui exerce sa profession dans des conditions contraires aux dispositions réglementaires applicables à l'exercice de cette profession.

Dans ce cas, la radiation ne peut être prononcée que trois mois après que l'intéressé ait été invité soit à reprendre la navigation, soit à exercer sa profession dans les conditions réglementaires, et s'il ne s'y conforme pas.

L'intéressé peut, dans les deux mois de la radiation, adresser un recours hiérarchique au ministre chargé de la marine marchande.

Art. 7. — Sous réserve des dispositions relatives aux obligations militaires, le marin qui en fait la demande est rayé des matricules.

Art. 8. — La radiation prononcée en vertu de l'article 5 du présent décret entraîne de plein droit l'exclusion définitive de la profession.

Toutefois, le ministre chargé de la marine marchande peut autoriser la réinscription du marin radié qui a donné des preuves certaines de son amendement.

Art. 9. — Dans les cas prévus aux articles 6 et 7, le marin désireux de reprendre effectivement la navigation ne peut être réinscrit que si une année s'est écoulée depuis sa radiation.

S'il vient à être rayé une seconde fois, sa réinscription est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 10. — L'article 7 *bis* du code du travail maritime est abrogé et remplacé par les dispositions réglementaires ci-après:

« Pour pouvoir être inscrits sur le rôle d'équipage d'un navire de plus de 250 tonneaux de jauge brute en vue d'y remplir un emploi du pont, de la machine ou du service général, les marins âgés de moins de vingt-cinq ans doivent justifier d'une formation professionnelle dans les conditions définies par le ministre chargé de la marine marchande.

« A cette fin, des arrêtés du ministre chargé de la marine marchande, pris après consultation des organisations professionnelles intéressées, déterminent:

« 1° La liste des brevets, diplômes ou certificats consacrant cette formation professionnelle, selon les genres de navigation et les catégories professionnelles;

« 2° Les conditions d'admission dans les écoles d'apprentissage maritime, l'organisation et le fonctionnement de ces écoles, les modalités de délivrance des certificats consacrant la formation professionnelle qui y est dispensée;

« 3° Les conditions dans lesquelles, en l'absence de candidats possédant la formation professionnelle requise, les dispenses peuvent être accordées ».

Art. 11. — L'article 80 du code du travail maritime, modifié par le décret du 30 juin 1934, est abrogé et remplacé par les dispositions réglementaires ci-après:

« Les soins à donner au marin cessent d'être dus lorsque le marin est guéri ou lorsque la blessure est consolidée, ou lorsque l'état du malade après la crise aiguë a pris un caractère chronique.

« En cas de contestation sur le caractère chronique de la maladie, si l'une ou l'autre des parties le demande, le marin est soumis, avant la tentative de conciliation prévue à l'article 120 du code du travail maritime, à l'examen pour avis d'une commission composée d'un médecin désigné par l'autorité maritime et de deux médecins choisis, l'un par l'armateur, l'autre par le marin, et agréés par l'autorité maritime.

« En cas de carence de l'une des parties ou de son médecin, il est passé outre et la commission émet valablement son avis.

« Les frais de visite ou d'expertise et les frais résultant du fonctionnement de la commission sont supportés par l'armateur si le marin est reconnu avoir encore besoin de soins et par le marin dans le cas contraire ».

Art. 12. — L'article 112 du code du travail maritime, modifié par le décret du 20 mai 1955, est abrogé et remplacé par les dispositions réglementaires suivantes:

« Est considéré comme pilotin tout individu de moins de vingt-cinq ans embarqué sur justification d'un niveau maximum d'instruction fixé par arrêté du ministre chargé de la marine marchande en vue de se préparer aux fonctions d'officier du pont, de la machine ou du service radioélectrique. La durée de l'embarquement ou des embarquements en qualité de pilotin ne peut excéder vingt-quatre mois.

« Les pilotins sont embarqués, dans tous les cas, en sus du nombre des marins nécessaires pour l'observation des dispositions légales et réglementaires sur le travail à bord ».

Art. 13. — L'article 113 du code du travail maritime, modifié par le décret du 20 mai 1955, est abrogé et remplacé par les dispositions réglementaires suivantes:

« Des arrêtés du ministre chargé de la marine marchande, pris après consultation des organisations professionnelles, déterminent:

« *a*) Le nombre des mousses et novices des services du pont et de la machine à embarquer sur les navires selon le genre de navigation, le tonnage du navire et l'effectif de chacun de ces deux services;

« *b*) Les conditions dans lesquelles, en l'absence de mousses ou novices possédant la formation professionnelle prévue à l'article 10 du présent décret, des dispenses peuvent être accordées.

« Pour le service général, le nombre des mousses et novices est fixé par le directeur de l'inscription maritime, après consultation de l'armateur, en fonction des nécessités de l'exploitation du navire ».

Art. 14. — Le présent décret est applicable dans les départements algériens, dans ceux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 15. — Est abrogé l'article 1er de la loi du 23 novembre 1933 fixant le statut des opérateurs radiotélégraphistes embarqués à bord des navires.

Art. 16. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre du travail sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Régies d'avances.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses et la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, au budget des établissements publics nationaux et aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 19 mars 1953 instituant des régies d'avances auprès des services et établissements relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Vu l'arrêté du 15 juin 1956 instituant des régies d'avances auprès de la direction de l'aéronautique civile en Algérie,

Arrête:

Art. 1er — L'article 1er de l'arrêté du 15 juin 1956 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Secours urgents au personnel dans la limite de 40.000 F par bénéficiaire ».

Art. 2. — L'article 2 dudit arrêté est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux régisseurs est fixé à:

« Régie d'avances d'Alger (direction), 8 millions de francs.
« Régie d'avances du port aérien de Maison-Blanche, 4.500.000 F.
« Régie d'avances de l'aéroport d'Oran-la Senia, 2.500.000 F.

« Il en sera justifié dans le délai de quarante-cinq jours et dans les conditions prévues par le décret n° 51-135 du 5 février 1951 ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 19 mars 1953 instituant des régies d'avances auprès des services et établissements relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Vu l'arrêté du 24 mars 1956 portant création d'une régie d'avances auprès du service spécial des bases aériennes des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté du 17 mai 1956,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrête:

Art. 1er — Une régie d'avances est instituée auprès du service spécial des bases aériennes des Bouches-du-Rhône, à Aix-en-Provence, pour le règlement des dépenses énumérées ci-dessous effectuées pour le compte de ce service et de l'aéroport principal de Marseille-Marignane:

Salaires et accessoires de salaires;

Avances sur frais de déplacement lorsque le règlement des avances ne peut être assuré avant le départ en mission ou en tournée selon la procédure de l'ordonnancement préalable ;

Frais de déplacement lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais;

Menues dépenses de fonctionnement et dépenses de matériel urgentes dont le montant ne dépasse pas 100.000 F.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 3.500.000 F.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par le décret n° 51-135 du 5 février 1951.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par un arrêté du ministère des travaux publics et des transports. Il est assujetti à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les arrêtés du 24 mars 1956 et du 17 mai 1956 sont abrogés.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

PAUL MORONI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets du 5 mai 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 5 mai 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'agriculture, vu les déclarations du conseil de l'ordre en dates du 5 février, 5 mars et 8 avril 1959, portant que les promotions et nominations faites aux termes desdits décrets, n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Audigé (François-Désiré), exploitant agricole, président de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne, domicilié à Villeneuve-les-Bouloc (Haute-Garonne); 42 ans 7 mois de pratique agricole et de services militaires. Chevalier du 18 avril 1950.

Baldensperger (Auguste), président de la fédération des apiculteurs du Haut-Rhin, directeur du centre de recherches apicoles de Guebwiller, domicilié à Guebwiller (Haut-Rhin); 31 ans de services civils et de pratique professionnelle. Chevalier du 31 octobre 1958.

Biers (Arthur), président du syndicat intercommunal d'électrification de la vallée d'Escou, maire d'Ogeu-les-Bains, domicilié à Ogeu-les-Bains (Basses-Pyrénées); 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires. Chevalier du 17 novembre 1950.

Bremond (Ernest-Louis), professeur de chimie et d'œnologie à l'école nationale d'agriculture d'Alger, domicilié à Maison-Carrée (Alger); 43 ans 7 mois de services civils et militaires. Chevalier du 3 octobre 1949.

Bustarret (Jean-Georges), inspecteur général de la recherche agronomique, domicilié à Versailles (Seine-et-Oise); 28 ans 9 mois de services civils et militaires. Chevalier du 7 février 1951.

Carré (Georges), ingénieur en chef, directeur des services agricoles du Doubs, domicilié à Besançon (Doubs); 37 ans de services civils et militaires. Chevalier du 6 mars 1946.

Chenet (René), chef de bureau, administrateur civil au ministère de l'agriculture, domicilié à Paris; 20 ans 6 mois de services civils et militaires. Chevalier du 10 janvier 1947.

Clech (François), vétérinaire, domicilié à Begard (Côtes-du-Nord); 37 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires. Chevalier du 2 mai 1947.

Dumas (Emile-Marie-Alexandre), horticulteur-fleuriste, domicilié à Orléans (Loiret); 52 ans 1 mois de pratique agricole et de services militaires. Chevalier du 31 décembre 1930.

Faiveley (Georges), viticulteur, agriculteur, négociant, domicilié à Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or); 57 ans 7 mois de pratique professionnelle, agricole et de services militaires. Chevalier du 19 novembre 1948.

Fecké (Pierre-Georges-Auguste), directeur adjoint à la caisse nationale de crédit agricole, domicilié à Paris; 36 ans de services civils et militaires. Chevalier du 23 janvier 1950.

De France (Renom), inspecteur général des haras, domicilié à Neuilly-sur-Seine (Seine); 39 ans de services civils et militaires. Chevalier du 1er septembre 1949.

Gros (Julien-Marius-Adrien), directeur de la Fédération des exploitants agricoles, directeur du journal *Le Paysan morbihannais*, domicilié à Vannes (Morbihan); 52 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires. Chevalier du 7 février 1950.

Jonglez (Pierre-Joseph-Gérard), inspecteur général des eaux et forêts, domicilié à Paris; 38 ans de services civils et militaires. Chevalier du 5 mars 1948.

Levêque de Vilmorin (Roger-Vincent-Marie-Philippe), directeur d'une société d'horticulture, président de la Société internationale d'horticulture, domicilié à Verrières-le-Buisson (Seine-et-Oise); 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires. Chevalier du 12 juin 1918.

De Lipowski (Robert-Georges), secrétaire général et directeur général de la Société des steeple-chases de France, domicilié à Paris; 46 ans de pratique professionnelle et de services militaires. Chevalier du 4 octobre 1910.

Lucas (Paul-Edmond), ingénieur en chef du génie rural, inspecteur général des eaux et du génie rural, domicilié à Paris; 40 ans 9 mois de services civils et militaires. Chevalier du 5 mars 1918.

Marin (Fernand), minotier, domicilié à Eclaron (Haute-Marne); 50 ans 6 mois de services civils, de pratique agricole et de services militaires. Chevalier du 7 février 1938.

Pastural (Marcel-Léon), exploitant forestier et scieur, domicilié à Epernay (Marne); 49 ans 10 mois de pratique agricole et de services militaires. Chevalier du 8 août 1950.

Pineteau (Marcel), vétérinaire, domicilié aux Ormes (Vienne), 51 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires. Chevalier du 11 décembre 1917.

Rogeré (Edmond), ancien agriculteur, domicilié à Paris; 55 ans 5 mois de pratique agricole et de services militaires. Chevalier du 16 mars 1936.

Rouvière (Antoine-Marie-Etienne-Henri), avoué, exploitant agricole, président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Avignon, domicilié à Avignon (Vaucluse); 52 ans 10 mois de pratique professionnelle, agricole et de services militaires. Chevalier du 15 mars 1919.

Au grade de chevalier.

MM.

Bacalou (Prosper-Louis), agriculteur, président de la chambre d'agriculture, domicilié à Bagnac (Lot); 51 ans 9 mois de pratique agricole et de services militaires.

Barré (Pol), agriculteur, domicilié à Berméricourt (Marne); 37 ans de pratique agricole et de services militaires.

Benard (Louis), agriculteur éleveur, domicilié à Génicourt (Seine-et-Oise); 36 ans de pratique agricole et de services militaires.

Boiliot (Jacques-Louis-Emile), chef des services régionaux de l'office national interprofessionnel des céréales, domicilié à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône); 24 ans 11 mois de services civils et militaires.

Brousté (Urbain), minotier, président départemental du Syndicat des minotiers du Gers, président régional de la caisse d'industrie meunière, domicilié à Gimont (Gers); 57 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Calais (Fernand), agriculteur éleveur, domicilié à Nielles-lès-Calais (Pas-de-Calais); 55 ans 9 mois de pratique agricole et de services militaires.

Campagnol (Jean-Gabriel), agriculteur, domicilié à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne); 42 ans 3 mois de pratique agricole et de services militaires.

Camus (André-Paul-Alphonse), directeur de recherches à l'institut national de la recherche agronomique, domicilié à Paris; 32 ans 2 mois de services civils et militaires.

Chevrot (André-Auguste-Louis), inspecteur général de la répression des fraudes, domicilié à Paris; 30 ans 4 mois de services civils et militaires.

Colas (René), directeur de l'Association française pour l'étude des eaux, directeur de l'institut de technique sanitaire et d'hygiène des industries, domicilié à Paris; 35 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Cosson (Etienne-Sylvain-Désiré-Maurice), agriculteur viticulteur, président du syndicat communal de la Fédération des exploitants agricoles, domicilié à Chambray-lès-Tours (Indre-et-Loire); 49 ans 4 mois de pratique agricole, professionnelle et de services militaires.

Couvreur (France-Pierre), journaliste agricole, domicilié à Paris; 27 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Debrise (Bernard-Georges-Marie), distillateur, vice-président de la chambre syndicale des distillateurs, domicilié à Paris; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Delasnerie (Jean), professeur de machinisme agricole à l'école nationale d'agriculture de Grignon, domicilié à Saint-Maur (Seine); 23 ans 6 mois de services civils et militaires.

Denoly (André-Léon-Amédée), éleveur, président de la fédération nationale des producteurs de fruits à cidre, domicilié à Ammeville (Calvados); 26 ans 10 mois de pratique agricole, professionnelle et de services militaires.

Dubois (André), administrateur civil, chef de bureau au ministère de l'agriculture, domicilié à Paris; 30 ans 7 mois de services civils et militaires.

Duril (Gabriel), directeur d'un établissement de machinisme agricole, domicilié à Levallois-Perret (Seine); 35 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Fiat (Auguste-Louis), exploitant agricole, administrateur des caisses de mutualité sociale agricole de l'Isère, domicilié à Saint-Egrève (Isère); 45 ans 5 mois de pratique agricole et de services militaires.

Forget (Eugène-Joseph-Pierre), agriculteur, président d'honneur de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles, président de l'association nationale des migrations rurales; domicilié à Angers (Maine-et-Loire); 38 ans 1 mois de pratique agricole, professionnelle et de services militaires.

Fournier (Raymond-Albert), ingénieur principal des services agricoles, directeur de l'école régionale d'horticulture d'Hyères, domicilié à Hyères (Var); 29 ans 11 mois de services civils et militaires.

Geny (Henri-Eugène), facteur agréé au marché de rassortiment des abattoirs de la Villette, domicilié à Saint-Maur (Seine); 33 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Grandidier (Pierre-Marie), agriculteur, domicilié à Lesse (Moselle); 45 ans 2 mois de pratique agricole et de services militaires.

Herent (Maurice), agriculteur, gérant de société, président du syndicat agricole de Montigny-en-Ostrevent, domicilié à Montigny-en-Ostrevent (Nord); 51 ans 2 mois de pratique agricole, professionnelle et de services militaires.

Jacq (François-Marie), délégué général de l'office central des associations agricoles du Finistère et des Côtes-du-Nord, domicilié à Landerneau (Finistère); 45 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Jourdain (François-Louis-Jules), directeur de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole, domicilié à Paris; 32 ans 6 mois de services civils et militaires.

Kreitmann (Henri-Edouard), ingénieur en chef du génie rural, chef de la circonscription d'Alger-Sud à la direction de l'hydraulique et de l'équipement rural, domicilié à El-Biar (Alger); 24 ans 2 mois de services civils et militaires.

Lamarre (Pierre-Auguste), exploitant agricole, domicilié à Crezancy (Aisne); 32 ans de pratique agricole.

Leroudier (Paul-Eugène-Charles), secrétaire général de la société protectrice des animaux, domicilié à Paris; 65 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Lucas (Alexandre-Marie), directeur de recherches au laboratoire de recherches vétérinaires d'Alfort, domicilié à Alfort (Seine); 24 ans 11 mois de services civils et militaires.

Mandoul (Léon-Paul-François), agriculteur sélectionneur, vice-président de l'association générale de production de maïs, domicilié à Labastide-d'Anjou (Aude); 43 ans 4 mois de pratique agricole et de services militaires.

Michet (Jean-Gabriel), ingénieur en chef, directeur des services agricoles de l'Yonne, domicilié à Auxerre (Yonne); 25 ans 2 mois de services civils et militaires.

Monthule (Paul-Louis-François), secrétaire administratif adjoint de la chambre d'agriculture, domicilié à Saint-Lô (Manche); 43 ans de services civils et militaires.

Piston d'Eaubonne (Edouard-André-Gérard), secrétaire général de l'union nationale des producteurs de jus de fruits, domicilié à Paris; 32 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Poudensan (René), président directeur général de sociétés de machines agricoles, domicilié à Paris; 43 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Pourchier (Paul-Justin), exploitant agricole, domicilié à Grambois (Vaucluse); 39 ans 4 mois de pratique agricole et de services militaires.

Prieur (Roger), pépiniériste agriculteur, domicilié au Catelier (Seine-Maritime); 38 ans 2 mois de pratique agricole et de services militaires.

Reboul (Jacques-Augustin-Victor), viticulteur, président du syndicat national des coopératives agricoles exportatrices, domicilié à Fleurac (Charente); 32 ans 11 mois de pratique agricole, professionnelle et de services militaires.

Richaud (Marcel-André-Joseph), minotier, domicilié à Gap (Hautes-Alpes); 25 ans 3 mois de pratique agricole et de services militaires.

Rives (Marcel), exploitant agricole, domicilié à Saint-Sandoux (Puy-de-Dôme); 46 ans 10 mois de pratique agricole et de services militaires.

De Rohan-Chabot (Edme-Marie-Fernand), exploitant agricole, domicilié à Taradeau (Var); 36 ans 3 mois de pratique agricole et de services militaires.

Rollin (Etienne-Noël), administrateur directeur général d'une société anonyme de fromagerie, domicilié à Paris; 25 ans 11 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Roseau (Pantaléon-Joseph), ingénieur conseil expert, domicilié à Fort-de-France (Martinique); 44 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Roussel (Louis-Jean-Marie-François), conservateur des eaux et forêts domicilié à Vesoul (Haute-Saône); 32 ans 5 mois de services civils et militaires.

Mlle Salmon (Madeleine), inspectrice de l'enseignement ménager agricole, domiciliée à Paris; 33 ans 2 mois de services civils.

Seigneur (Emile), exploitant agricole, domicilié à la Dorée (Mayenne); 34 ans de pratique agricole et de services militaires.

Sevin (Ambroise-Louis-Victor), ouvrier agricole, domicilié à Aschères-le-Marché (Loiret); 43 ans 9 mois de pratique agricole.

Valdeyron (Georges-Jean), conservateur des eaux et forêts, domicilié à Digne (Basses-Alpes); 35 ans 11 mois de services civils et militaires.

Vaesken (David-Abel-Léon), éleveur grainetier, domicilié à Arneke (Nord); 38 ans 2 mois de pratique professionnelle.

Veillaud (Georges), inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, domicilié à Sotteville-les-Rouen (Seine-Maritime); 24 ans 6 mois de services civils et militaires.

Wallon (Armand-Louis), administrateur civil au ministère de l'agriculture, conseiller technique au cabinet du ministre, domicilié à Paris; 20 ans de services civils.

Warnier (Maurice-Antoine-Adolphe), conservateur des eaux et forêts, domicilié à Paris; 37 ans 2 mois de services civils et militaires.

Weber (Maurice-Otmar), président du syndicat national des fabricants d'aliments composés, vice-président de la fédération nationale des industries de l'alimentation, domicilié à Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise); 30 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Woog (Gaston-Alfred-Adrien), directeur de l'union des syndicats de producteurs d'agrumes d'Algérie et du syndicat des producteurs d'agrumes de la région d'Alger, domicilié à Alger; 40 ans 1 mois de pratique professionnelle.

Création des commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles;

Vu le décret n° 59-287 du 7 mars 1959 fixant la composition de la commission nationale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles et des commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles;

Sur proposition de la commission nationale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles, réunie le 5 mai 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé, dans les départements ci-après, une commission des cumuls et réunions d'exploitations agricoles:

Ain, Allier, Basses-Alpes, Ariège, Aube, Aveyron, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Côtes-du-Nord, Dordogne, Doubs, Eure-et-Loir, Gers, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Nord, Orne, Puy-de-Dôme, Rhône, Sarthe, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Vaucluse, Vendée, Haute-Vienne, Yonne.

Art. 2. — Les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mai 1959.

ROGER HOUDET.

Création d'une sucrerie.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 11 du décret n° 53-703 du 9 août 1953;

Vu l'avis émis par le groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool,

Arrêtent:

Art. 1er. — La création d'une sucrerie est autorisée dans la région de Châlons-sur-Marne.

Art. 2. — Le titulaire de l'autorisation de construire la nouvelle usine est désigné par décision ministérielle après examen des projets présentés par les sociétés postulantes qui devront parvenir le 31 mai 1959 au ministère de l'agriculture.

Cette désignation est faite en fonction des garanties offertes aux planteurs quant aux conditions de prise en charge de leurs betteraves.

L'autorisation ainsi donnée est également subordonnée à la fermeture d'une sucrerie de capacité sensiblement équivalente dans une région dotée d'un équipement industriel permettant la prise en charge des betteraves de l'usine fermée par les établissements voisins.

Art. 3. — Le directeur général de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1959.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 6 avril 1959:

M. Meynet (Louis-Adrien), agent technique des eaux et forêts de 10e échelon à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), maison forestière communale des Aisances, triage n° 75, inspection des eaux et forêts de Mâcon, est nommé chef de district des eaux et forêts de 7e échelon à Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), maison forestière n° 1 de la Côte-du-Moulin, district n° 7, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord.

M. Ange (Edouard-Etienne), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Châteauroux-les-Alpes (Hautes-Alpes), triage n° 35, inspection des eaux et forêts d'Embrun, est nommé chef de district des eaux et forêts de 5e échelon à Colmars (Basses-Alpes), district n° 10, inspection des eaux et forêts de Digne.

M. Nativel (Mario), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Saint-Louis (Réunion), maison forestière du Bras-Sec, triage n° 52, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis, est nommé chef de district des eaux et forêts de 5e échelon à Saint-Paul (Réunion), maison forestière de Saint-Paul, district n° 6, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis.

M. George (Jean-Raymond-Boris), agent technique des eaux et forêts de 9e échelon à Saleich (Haute-Garonne), maison forestière de Saleich, triage n° 78, inspection des eaux et forêts de Saint-Gaudens, est nommé chef de district des eaux et forêts de 6e échelon au Pla (Ariège), district n° 5, inspection des eaux et forêts de Foix-Sud.

M. Lachet (Robert-Marc), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Saulxerotte (Meurthe-et-Moselle), triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Toul, est nommé chef de district des eaux et forêts de 4e échelon à Lubine (Vosges), maison forestière du Brigadier-Bernière, district n° 29, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié.

M. Estelon (Francis-Elie-Albert), agent technique des eaux et forêts de 10e échelon à Rians-Sud (Var), maison forestière de Rians, triage n° 82, inspection des eaux et forêts de Toulon, est nommé chef de district des eaux et forêts de 7e échelon à Saint-Etienne-de-Tinée (Alpes-Maritimes), district n° 1, inspection des eaux et forêts de Nice-Est.

M. Laumont (Marcel-Jean-Georges), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Sexey-aux-Forges (Meurthe-et-Moselle), triage n° 43, inspection des eaux et forêts de Toul, est nommé chef de district des eaux et forêts de 5e échelon à Moussey (Vosges), maison forestière de Malpré, district n° 44, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape.

M. Landais (Henri-Joseph-Rémy-Valentin), agent technique des eaux et forêts de 9e échelon à Saint-Léger-en-Yvelines (Seine-et-Oise), maison forestière du Parc-d'en-Haut, triage n° 46, inspection des eaux et forêts de Rambouillet, est nommé chef de district des eaux et forêts de 6e échelon à Ancourt (Seine-Maritime), maison forestière de Rouval, district n° 4, inspection des eaux et forêts de Dieppe.

M. Padovani (Archange), agent technique des eaux et forêts de 10e échelon à Muracciole (Corse), triage n° 46, inspection des eaux et forêts de Bastia, est nommé chef de district des eaux et forêts de 7e échelon à Cozzano (Corse), district n° 20, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio.

M. Hoffmann (Roger-Georges), agent technique des eaux et forêts de 10e échelon à Matstall (Bas-Rhin), maison forestière communale de Matstall, triage n° 19, inspection des eaux et forêts de Wissembourg, est nommé chef de district des eaux et forêts de 7e échelon à Neuf-Brisach (Haut-Rhin), maison forestière de Neuf-Brisach, district n° 15, inspection des eaux et forêts de Colmar.

M. Poncot (Paul-Marie-Michel), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Vincelles (Jura), triage n° 93, inspection des eaux et forêts de Lons-le-Saunier, est nommé chef de district des eaux et forêts de 5e échelon à Amance (Haute-Saône), district n° 8, inspection des eaux et forêts de Vesoul.

M. Charun (Robert-Marcel), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à la Roche-de-Rame (Hautes-Alpes), logé à l'établissement de pisciculture, triage n° 18, inspection des eaux et forêts de Briançon, est nommé chef de district des eaux et forêts de 4e échelon à Chambéry (Savoie), district n° 33, inspection de restauration des terrains en montagne.

M. Martin (Marcel-Philibert-Julien-Valentin), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Ecole (Savoie), maison forestière d'Ecole, triage n° 14, inspection des eaux et forêts de Chambéry, est nommé chef de district des eaux et forêts de 4e échelon à Touët-sur-Var (Alpes-Maritimes), district n° 11, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest.

M. Moure (André-Joseph), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Ramonchant (Vosges), triage n° 231, inspection des eaux et forêts de Remiremont, est nommé chef de district des eaux et forêts de 5e échelon à Xamontarupt (Vosges), district n° 23, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord.

M. Peter (Nicolas-Jean), agent technique des eaux et forêts de 9e échelon à Cize (Ain), triage n° 6, inspection des eaux et forêts de Bourg, est nommé chef de district des eaux et forêts de 6e échelon à Jussey (Haute-Saône), district n° 15, inspection des eaux et forêts de Vesoul.

M. Breme (Raymond), agent technique des eaux et forêts de 9e échelon à Vry (Moselle), maison forestière de Lallier, triage n° 35, inspection des eaux et forêts de Metz, est nommé chef de district des eaux et forêts de 6e échelon à Walscheid (Moselle), maison forestière de Beimbach, district n° 39, inspection des eaux et forêts d'Abreschwiller.

M. Arfeux (Georges-Jacques-Henri), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Izeure (Côte-d'Or), maison forestière de Tante-Jeannette, triage n° 108, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est, est nommé chef de district des eaux et forêts de 5e échelon à Joinville (Haute-Marne), district n° 5, inspection des eaux et forêts de Saint-Dizier.

M. Ceas (Gaston-Léon), agent technique des eaux et forêts de 10e échelon à Espinasses (Hautes-Alpes), triage n° 64, inspection des eaux et forêts de Gap, est nommé chef de district des eaux et forêts de 7e échelon à Tende (Alpes-Maritimes), district n° 8, inspection des eaux et forêts de Nice-Est.

M. Toussaint (Pierre-Charles-Marie), agent technique des eaux et forêts de 10e échelon à Damplioup (Meuse), maison forestière de Liénard, triage n° 79, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est, est nommé chef de district des eaux et forêts de 7e échelon à Haudainville (Meuse), maison forestière de la Bêholle, district n° 21, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est.

M. Claverie (Jean), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Lacanau (Gironde), maison forestière du Moulichic « C », triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Bordeaux, est nommé chef de district des eaux et forêts de 4e échelon à Soueix (Ariège), district n° 9, inspection des eaux et forêts de Saint-Girons.

M. George (Hubert-Emile), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Hennezel (Vosges), maison forestière de Sainte-Marie, triage n° 77, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Sud, est nommé chef de district des eaux et forêts de 5e échelon à Thonnance-les-Moulins (Haute-Marne), district n° 6, inspection des eaux et forêts de Saint-Dizier.

M. Arcin (Gustave-Rémi), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Bouxières-aux-Bois (Vosges), triage n° 32, inspection des eaux et forêts de Mirecourt, est nommé chef de district des eaux et forêts de 4e échelon à Colombey-les-Deux-Eglises (Haute-Marne), district n° 9, inspection des eaux et forêts de Saint-Dizier.

M. Rambaud (Gilbert-Marc-Noël), agent technique des eaux et forêts de 8e échelon à Lonzère (Drôme), triage n° 24, inspection des eaux et forêts de Valence, est nommé chef de district des eaux et forêts de 6e échelon à la Chapelle-en-Vercors (Drôme), district n° 5, inspection des eaux et forêts de Valence.

M. Schoepfer (Joseph-Marie), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Raon-l'Etape (Vosges), triage n° 161, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape, est nommé chef de district des eaux et forêts de 5e échelon à Château-Salins (Moselle), district n° 11, inspection des eaux et forêts de Metz.

M. Tissot (Arthur-Léon-Jules), agent technique des eaux et forêts de 9e échelon à Montréal (Ain), triage n° 21, inspection des eaux et forêts de Nantua, est nommé chef de district des eaux et forêts de 6e échelon à Borne (Ardèche), maison forestière des Chambons, district n° 23, inspection des eaux et forêts d'Aubenas.

M. Kergonna (Yves-Guillaume), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Saint-Gobain (Aisne), maison forestière d'Errancourt, triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Laon, est nommé chef de district des eaux et forêts de 4e échelon à Lyons-la-Forêt (Eure), maison forestière de la Lande, district n° 15, inspection des eaux et forêts d'Evreux.

M. Jeanny (André-Louis-Maxime), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Bienvannes (Haute-Marne), triage n° 45, inspection des eaux et forêts de Chaumont, est nommé chef de district des eaux et forêts de 5e échelon à Yssingeaux (Haute-Loire), district n° 12, inspection des eaux et forêts du Puy.

M. Lemaire (Henri-Eugène-Georges), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Liffol-le-Grand (Vosges), maison forestière communale de Tivoli, triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Neufchâteau, est nommé chef de district des eaux et forêts de 5e échelon à Verzy (Marne), maison forestière de Saint-Basles, district n° 20, inspection des eaux et forêts de Reims.

M. Didier (Paul-Jean-Georges), agent technique des eaux et forêts de 10e échelon à Etival-Clairefontaine (Vosges), maison forestière de Beaulieu, triage n° 167, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape, est nommé chef de district des eaux et forêts de 7e échelon aux Brottes (Haute-Marne), maison forestière du Corgebin, district n° 16, inspection des eaux et forêts de Chaumont.

M. Duthu (Eloi-Jean-Marie), agent technique des eaux et forêts de 10e échelon à Vendays-Montalivet (Gironde), triage n° 2, inspection des eaux et forêts de Bordeaux, est nommé chef de district des eaux et forêts de 7e échelon à Saint-Laurent-de-Neste (Hautes-Pyrénées), district n° 30, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau.

Par arrêté en date du 15 avril 1959, l'arrêté ministériel du 20 janvier 1959 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Girod (Gilbert), 1, place de la Poste, à Dole (Jura), nommé agent technique des eaux et forêts de 1re échelon à Etival (Jura), triage n° 113, inspection des eaux et forêts de Saint-Claude, non acceptant.

En application de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1951, M. Girod est rayé de la liste des candidats civils agréés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à la suite du concours organisé au titre de l'année 1956.

Par arrêté en date du 15 avril 1959, est acceptée, sur sa demande, à compter du 30 avril 1959, la démission de M. Le Merre (François), agent technique des eaux et forêts à Commissey (Yonne), triage n° 61, inspection des eaux et forêts d'Avallon.

Par arrêté en date du 15 avril 1959, un premier congé de longue durée de six mois, avec traitement intégral, est accordé du 12 avril 1959 au 11 octobre 1959 à M. Mermet-Grandfille (René), agent technique des eaux et forêts à Dole (Jura), maison forestière de la Sauline, triage n° 17, inspection de Dole.

Par arrêté en date du 21 avril 1959, un premier congé de longue durée de six mois, avec traitement intégral, est accordé du 1er octobre 1958 au 31 mars 1959 à M. Faure (Maxime), agent technique des eaux et forêts à Rians (Var), maison forestière de Rians, triage n° 81, inspection de Toulon (Var).

Par arrêté en date du 27 avril 1959:

Les chefs de district des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Auroyer (Alphonse), à Thorens-Glières (Haute-Savoie), maison forestière communale de Thorens-Glières, district n° 5, inspection des eaux et forêts d'Annecy, est affecté à la Celle-Saint-Cloud (Seine-et-Oise), maison forestière n° 2 du Butard, district n° 7, inspection des eaux et forêts de Versailles.

M. Bertrand (Marceau) à Mérial (Aude), maison forestière du Château, district n° 17, inspection des eaux et forêts de Quillan, est affecté à Davejean (Aude), maison forestière de Davejean, district n° 13, inspection des eaux et forêts de Carcassonne.

M. Coste (Léon), à Lapradelle-Puilaurens (Aude), district n° 14, inspection des eaux et forêts de Quillan, est affecté à Montlouis (Pyrénées-Orientales), maison forestière de la Cabanasse, district n° 29, inspection des eaux et forêts de Prades.

M. Dervin (Jean), aux Trois-Fontaines (Marne), maison forestière de Reculée-Fontaine, district n° 19, inspection des eaux et forêts de Châlons-sur-Marne, est affecté à Faverolles (Aisne), maison forestière de Faverolles, district n° 9, inspection des eaux et forêts de Villers-Cotterêts.

M. Dubois (Marcel), à Saint-Imoges (Marne), maison forestière du Chêne-de-la-Vierge, district n° 21, inspection des eaux et forêts de Reims, est affecté à Meyrueis (Lozère), maison forestière de Roquedols, district n° 16, inspection des eaux et forêts de Mende-Est.

M. Guery (Gaston), à Wisembach (Vosges), maison forestière de la Gravelle, district n° 32, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié, est affecté à Bruyères (Vosges), district n° 24, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord.

M. Le Clech (Pierre), à Tourouvre (Orne), maison forestière de la Foucaudière, district n° 4, inspection des eaux et forêts d'Alençon, est affecté à Saint-Michel-des-Andaines (Orne), maison forestière de Prise-Pontin, district n° 9, inspection des eaux et forêts d'Alençon.

M. Lelièvre (Louis), à Abreschwiller (Moselle), maison forestière de l'Ermitage, district n° 38, inspection des eaux et forêts d'Abreschwiller, est affecté à Lutzelhouse (Bas-Rhin), maison forestière de Lutzelhouse, district n° 29, inspection des eaux et forêts de Schirmeck.

M. Simongiovanni (Saturne), à Morosaglia (Corse), district n° 9, inspection des eaux et forêts de Bastia, est affecté à Vivario (Corse), district n° 13, inspection des eaux et forêts de Bastia.

M. Valentini (Jules), à la Condamine (Basses-Alpes), district n° 1, inspection des eaux et forêts de Barcelonnette, est affecté à Barcelonnette (Basses-Alpes), district n° 22, restauration des terrains en montagne.

Les agents techniques des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Aubry (Claude), à Villargerel (Savoie), maison forestière de Villargerel, triage n° 88, inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise, est affecté à Cunfin (Aube), maison forestière de Forêt-Lambert, triage n° 35, inspection des eaux et forêts de Troyes.

M. Bauer (Frédéric), à Still (Bas-Rhin), maison forestière de Zimmerkoepfel, triage n° 155, inspection des eaux et forêts de Barr, est affecté à Baerenthal (Moselle), maison forestière de Ramstein, triage n° 113, inspection des eaux et forêts de Bitche.

M. Berraldacci (Simon), à Mauvilly (Côte-d'Or), triage n° 38, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine, est affecté à Saint-Philibert (Côte-d'Or), triage n° 105, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est.

M. Berthomier (Jean), à Mont-près-Chambord (Loir-et-Cher), maison forestière de La Rue-de-Menetil, triage n° 44, inspection des eaux et forêts de Blois, est affecté à Urzy (Nièvre), maison forestière d'Urzy, triage n° 81, inspection des eaux et forêts de Nevers-Nord.

M. Bigel (Jean), à Dabo (Moselle), maison forestière de Jaegerhof, triage n° 137, inspection des eaux et forêts de Phalsbourg, est affecté à Hoff (Moselle), maison forestière d'Hoff, triage n° 127, inspection des eaux et forêts de Phalsbourg.

M. Casassus (Arnaud), à Sare (Basses-Pyrénées), triage n° 2, inspection des eaux et forêts de Bayonne, est affecté à Louit (Hautes-Pyrénées), triage n° 80, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Argelès.

M. Chanel (Raymond), à Tenay (Ain), triage n° 13, inspection des eaux et forêts de Bourg-en-Bresse, est affecté à Chavannes-sur-Suran (Ain), triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Bourg.

M. Charmant (Albert), au Chateley (Jura), triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Poligny, est affecté à Saint-Mard-de-Vaux (Saône-et-Loire), maison forestière de Mont-Abon, triage n° 79, inspection des eaux et forêts de Chalon-sur-Saône.

M. Charre (André), à Saint-Martial (Ardèche), maison forestière de Saint-Martial, triage n° 91, inspection des eaux et forêts de Privas, est affecté à Valgorge (Ardèche), triage n° 86, inspection des eaux et forêts d'Aubenas.

M. Chipaux (Adrien), à Passavant (Haute-Saône), maison forestière de Perrières, triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Vesoul, est affecté à la Côte (Haute-Saône), triage n° 73, inspection des eaux et forêts de Lure.

M. Chotard (Maurice), à Hourtin (Gironde), maison forestière des Phares-Nord, triage n° 8, inspection des eaux et forêts de Bordeaux, est affecté à Raveau (Nièvre), maison forestière de Bois-Dieu, triage n° 77, inspection des eaux et forêts de Nevers-Nord.

M. Colombet (Gabriel), à Paroy (Doubs), triage n° 99, inspection des eaux et forêts de Besançon-Ouest, est affecté à Quingey (Doubs), triage n° 97, inspection des eaux et forêts de Besançon-Ouest.

M. Cote-Colisson (Camille), à Gevresin (Doubs), maison forestière du Rondé, triage n° 119, inspection des eaux et forêts de Pontarlier, est affecté à Gilley (Doubs), triage n° 107, inspection des eaux et forêts de Pontarlier.

M. Desanti (Antoine), à Lioux (Vaucluse), maison forestière de Beaumelles, triage n° 16, inspection des eaux et forêts d'Avignon, est affecté à Saorge (Alpes-Maritimes), triage n° 20, inspection des eaux et forêts de Nice-Est.

M. Empinet (André), à Saint-Sauveur (Oise), maison forestière de Saint-Sauveur, triage n° 54, inspection des eaux et forêts de Compiègne, est affecté à Bergerac (Dordogne), triage n° 36, service de la pêche.

M. Deschamps (Léon), à Beauvoir-en-Lyons (Seine-Maritime), maison forestière des Acres, triage n° 45, inspection des eaux et forêts d'Evreux, est affecté à Louviers (Eure), maison forestière des Fosses, triage n° 59, inpection des eaux et forêts d'Evreux.

M. Exartier (Louis), à Jarrier (Savoie), triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne, est affecté à Orelle (Savoie), triage n° 58, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne.

M. Falconetti (Don), à Champignol (Aube), maison forestière de Gravilliers, triage n° 27, inspection des eaux et forêts de Troyes, est affecté au Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne), maison forestière de Lasmolles, triage n° 100, inspection des eaux et forêts d'Agen.

M. Fittipaldi (Antoine), à Bastelica (Corse), maison forestière de Pinéta-Nord, triage n° 82, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio, est affecté à Porto-Vecchio-Muratello (Corse), triage n° 62, inspection des eaux et forêts de Sartène.

M. Flamant (Roger), à Sauvigney-lès-Gray (Haute-Saône), triage n° 14, inspection des eaux et forêts de Gray, est affecté à Argentat (Corrèze), triage n° 11, inspection des eaux et forêts de Tulle.

M. Flandrin (Bernard), à Buirronfosse (Aisne), triage n° 2, inspection des eaux et forêts de Laon, est affecté à Hannappes (Aisne), maison forestière de la Petite-Arrouaise, triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Laon.

M. Frémiot (Roger), à Rieux (Seine-Maritime), maison forestière de Bellemprise, triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Dieppe, est affecté à Molières (Aude), maison forestière d'Escazeilles, triage n° 33, inspection des eaux et forêts de Carcassonne.

M. Fresneau (Pierre), à Magny (Yonne), triage n° 90, inspection des eaux et forêts d'Avallon, est affecté à Saint-Symphorien (Sarthe), maison forestière de la Bosse, triage n° 15, inspection des eaux et forêts du Mans.

M. Gable (Georges), à Ronchamp-Est (Haute-Saône), triage n° 104, inspection des eaux et forêts de Lure, est affecté à Saint-Barthélémy (Haute-Saône), triage n° 94, inspection des eaux et forêts de Lure.

M. Faugère (Louis), à Saint-Louis-et-Parahou (Aude), maison forestière du Col-Saint-Louis, triage n° 51, inspection des eaux et forêts de Quillan, est affecté à Tonnerre (Yonne), triage n° 63, inspection des eaux et forêts d'Avallon.

M. Gaffe (André), à Valdeblore (Alpes-Maritimes), triage n° 6, inspection des eaux et forêts de Nice-Est, est affecté à Nans-les-Pins (Var), maison forestière du Pré-Long, triage n° 87, inspection des eaux et forêts de Toulon.

M. Germain (François), à Saint-André-Val-de-Fier (Haute-Savoie), triage n° 9, inspection des eaux et forêts d'Annecy, est affecté à Nancy-sur-Cluses (Haute-Savoie), triage n° 47, inspection des eaux et forêts de Bonneville.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Girot (Georges), à Bazoilles-sur-Meuse (Vosges), triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Neufchâteau, est affecté à Mattaincourt (Vosges), triage n° 31, inspection des eaux et forêts de Mirecourt.

M. Guy (Raymond), à Giron (Ain), triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Nantua, est affecté à Saint-Rambert-en-Bugey (Ain), triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Bourg.

M. Guyenot (Roger), à Senlisse (Seine-et-Oise), maison forestière des Maréchaux, triage n° 56, inspection des eaux et forêts de Rambouillet, service des chasses présidentielles, est affecté à Châtenay-Malabry (Seine), maison forestière de Châtenay-Malabry, triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Versailles.

M. Jacob (Clément), à Etalente (Côte-d'Or), triage n° 37, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine, est affecté à Auxonne (Côte-d'Or), triage n° 110, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est.

M. Journet (Bernard), à Ouzouer-sur-Loire (Loiret), maison forestière d'Ouzouer-sur-Loire, triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Lorris, est affecté à Chambord (Loir-et-Cher), maison forestière du Pavillon-de-la-Chaussée-le-Comte, triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Blois.

M. Kastler (Roger), à Lisle-en-Rigault (Meuse), triage n° 9, inspection des eaux et forêts de Bar-le-Duc, est affecté à Valmont (Moselle), triage n° 70, inspection des eaux et forêts de Saint-Avold.

M. Kugel (Jean), à Vouxey (Vosges), maison forestière de Malavoye, triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Neufchâteau, est affecté à Niederlauterbach (Bas-Rhin), maison forestière communale de Niederlauterbach, triage n° 6, inspection des eaux et forêts de Wissembourg.

M. Lataste (Michel), à Vielle-Saint-Girons (Landes), maison forestière du Poste-de-la-Douane, triage n° 88, inspection des eaux et forêts de Dax, est affecté à Pompiey (Lot-et-Garonne), maison forestière de Campet, triage n° 98, inspection des eaux et forêts d'Agen.

M. Le Coz (Yves), à Cozzano (Corse), triage n° 80, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio, est affecté à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), maison forestière du Petit-Haut, triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Ribeauvillé.

M. Lelong (Jean), à Bona (Nièvre), triage n° 87, inspection des eaux et forêts de Nevers-Sud, est affecté à Lormes (Nièvre), triage n° 97, inspection des eaux et forêts de Nevers-Nord.

M. Lepape (Jean), à Erize-Saint-Dizier (Meuse), triage n° 6, inspection des eaux et forêts de Bar-le-Duc, est affecté à Vavincourt (Meuse), triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Bar-le-Duc.

M. Le Reste (Guillaume), à Verpillières-sur-Ource (Aube), triage n° 15, inspection des eaux et forêts de Troyes, est affecté à Marigné-Laillé (Sarthe), maison forestière des Renardières, triage n° 5, inspection des eaux et forêts du Mans.

M. Lucchetti (François), à Calenzena (Corse), maison forestière de Bonifato, triage n° 26, inspection des eaux et forêts de Bastia, est affecté à Calenzana (Corse), triage n° 27, inspection des eaux et forêts de Bastia.

M. Maillet (Jean), à Saint-Auban (Drôme), triage n° 68, inspection des eaux et forêts de Die, est affecté à Barbentane (Bouches-du-Rhône), triage n° 33, inspection des eaux et forêts d'Aix-en-Provence.

M. Macchi (Raymond), à Dourbies (Gard), triage n° 32, inspection des eaux et forêts de Nîmes-Sud, est affecté à Semoy (Loiret), maison forestière de l'Herveline, triage n° 36, inspection des eaux et forêts d'Orléans.

M. Marandon (Jean), à Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), maison forestière du Petit-Logis, triage n° 18, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord, est affecté à Locquignol (Nord), maison forestière de Raucourt, triage n° 20, inspection des eaux et forêts de Valenciennes.

M. Marechal (Justin), à Quarre-les-Tombes (Yonne), maison forestière de Gué-les-Etangs, triage n° 91, inspection des eaux et forêts d'Avallon, est affecté à Dun-les-Places (Nièvre), maison forestière de Breuil, triage n° 99, inspection des eaux et forêts de Nevers-Nord.

M. Martin (Yvon), à Sennevières (Indre-et-Loire), maison forestière des Moreaux, triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Tours, est affecté à Vouillé (Vienne), maison forestière de Varaillles, triage n° 9, inspection des eaux et forêts de Poitiers.

M. Matence (Louis), à Rethondes (Oise), maison forestière du Vivier-du-Grès, triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Compiègne, est affecté à Tracy-le-Mont (Oise), maison forestière d'Ollencourt, triage n° 39, inspection des eaux et forêts de Compiègne.

M. Mouquand (René), à Hérimoncourt (Doubs), triage n° 6, inspection des eaux et forêts de Montbéliard, est affecté à Mandeure (Doubs), triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Montbéliard.

M. Muller (Alfred), à Dabo (Moselle), triage n° 138, inspection des eaux et forêts de Phalsbourg, est affecté à Saint-Quirin (Moselle), maison forestière de Saint-Quirin, triage n° 151, inspection des eaux et forêts d'Abreschwiller.

M. Pastor (Florentin), à Luzenac (Ariège), triage n° 15, inspection des eaux et forêts de Foix-Sud, est affecté aux Cabannes (Ariège), triage n° 13, inspection des eaux et forêts de Foix-Sud.

M. Pie (Jean), à Mouliherne (Maine-et-Loire), maison forestière du Péré, triage n° 19, inspection des eaux et forêts d'Angers, est affecté à Blois (Loir-et-Cher), maison forestière de Bellevue, triage n° 57, inspection des eaux et forêts de Blois.

M. Petion (Gilbert), au Gland (Yonne), triage n° 67, inspection des eaux et forêts d'Avallon, est affecté à Lailly (Yonne), maison forestière du Sauvageon, triage n° 45, inspection des eaux et forêts de Sens.

M. Plebin (Yves), à Saint-Baudille-et-Pipet (Isère), triage n° 68, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Ouest, est affecté à Laval (Isère), triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord.

M. Plique (Robert), à Braucourt (Haute-Marne), triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Saint-Dizier, est affecté à Montier-en-Der (Haute-Marne), triage n° 11, inspection des eaux et forêts de Saint-Dizier.

M. Poucant (René), à Vinax (Charente-Maritime), maison forestière de la Croix-de-Vinax, triage n° 30, inspection des eaux et forêts de la Rochelle, est affecté à Saint-Cyprien (Dordogne), triage n° 21, inspection des eaux et forêts de Périgueux.

M. Scheidecker (Pierre), à Heiligemberg (Bas-Rhin), maison forestière communale d'Eichelberg, triage n° 126, inspection des eaux et forêts de Schirmeck, est affecté à Oberhaslach (Bas-Rhin), maison forestière communale de Klinitz, triage n° 128, inspection des eaux et forêts de Schirmeck.

M. Seillier (Jacques), à Saint-Benoît (Meuse), maison forestière de la Grande-Souche, triage n° 97, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est, est affecté à Réalcamp (Seine-Maritime), maison forestière de Montpensier, triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Dieppe.

M. Servoz (Jean), au Biot (Haute-Savoie), triage n° 65, inspection des eaux et forêts de Thonon, est affecté au Grand-Bornand (Haute-Savoie), triage n° 21, inspection des eaux et forêts d'Annecy.

M. Simon (Louis), à Grandfontaine (Bas-Rhin), maison forestière de Windeck, triage n° 132, inspection des eaux et forêts de Schirmeck, est affecté à Russ (Bas-Rhin), maison forestière de Russ, triage n° 142, inspection des eaux et forêts de Schirmeck.

M. Waguet (Gabriel), à Coye-la-Forêt (Oise), maison forestière du Clos-des-Vignes, triage n° 83, inspection des eaux et forêts de Chantilly, est affecté à Locquignol (Nord), maison forestière de l'Opéra, triage n° 18, inspection des eaux et forêts de Valenciennes.

M. Warrin (Fressy), à Puiseux (Aisne), maison forestière de Maison-Neuve, triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Villers-Cotterêts, est affecté à Chermizy (Aisne), maison forestière de Vauclerc, triage n° 11, inspection des eaux et forêts de Laon.

Enseignement agricole.

Par arrêté du 29 avril 1959, M. J.-C. Borra, chef de pratique de 6e classe du cadre marocain, est intégré au 1er février 1957 en qualité de chef de pratique de 4e classe d'école régionale d'agriculture (indice net 251), avec effet du 1er juillet 1957; par même arrêté, M. F. Foucart, chef de pratique de 5e classe du cadre marocain, est intégré au 16 décembre 1956 en qualité de chef de pratique de 4e classe d'école régionale d'agriculture (indice net 251), avec effet du 1er juillet 1956.

Génie rural.

Par arrêté du 4 mai 1959, M. Menard (Guy), adjoint technique du génie rural, est admis dans le corps des ingénieurs des travaux ruraux, à compter du 1er avril 1959, à l'issue de l'examen professionnel ouvert le 24 février 1958 pour l'accession des adjoints techniques du génie rural au grade d'ingénieur des travaux ruraux.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 29 avril 1959, M. Soulias, ingénieur des services agricoles à la direction des services agricoles de l'Allier, est muté d'office et dans l'intérêt du service à la direction des services agricoles de Saône-et-Loire.

Par arrêté en date du 29 avril 1959, M. Gasc est nommé ingénieur stagiaire des travaux agricoles et affecté au foyer de progrès agricoles de Toul (Meurthe-et-Moselle).

Par arrêté en date du 29 avril 1959, M. Placard est nommé ingénieur stagiaire des travaux agricoles et affecté au foyer de progrès agricoles de Mesnil-la-Horgne (Meuse).

Par arrêté en date du 14 mai 1959, M. Delecluse (Roger), ingénieur en chef des services agricoles, est nommé directeur des services agricoles de la Corse.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-827 du 15 mai 1959 portant application de l'article L. 267-1 du code de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et notamment son article L. 136 *bis*;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son livre VI, titre II, et son article L. 267-1;

Vu l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Bénéficient, à compter du 1er janvier 1959, de la dérogation prévue à l'article L. 267-1 du code de la sécurité sociale les assurés bénéficiaires de l'article L. 136 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre énumérés ci-après:

1° Les titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100, ainsi que leurs ayants droit;

2° Les veuves de guerre non remariées et les veuves non remariées de grands invalides de guerre bénéficiaires du taux spécial prévu par le premier alinéa de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que leurs ayants droit;

3° Les orphelins de guerre mineurs titulaires d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que leurs ayants droit;

4° Les orphelins de guerre majeurs bénéficiaires des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que leurs ayants droit;

5° Les aveugles de la Résistance bénéficiaires de l'article L. 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que leurs ayants droit.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Commission régionale de conciliation compétente pour la 1re circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 30 avril 1959, sont nommés membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 1re circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, au titre de représentants des travailleurs:

Membre titulaire.

M. Bodiguet (Jean) (C. F. T. C.), en remplacement de M. Valette.

Membre suppléant.

M. Beal (Georges) (C. F. T. C.), en remplacement de M. Bodiguet.

Agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 avril 1959: page 4454, 2e colonne, article 5, 1re ligne, au lieu de: « Les dispositifs du présent arrêté... », lire: « Les dispositions du présent arrêté... ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 29 avril 1959, l'autorisation accordée, par arrêté ministériel du 25 mars 1875 modifié, d'exploiter, en tant que source d'eau minérale, le captage « des Cerfs », à Meyras (Ardèche), inexploité depuis plus de cinq ans, est révoquée.

Redevances pour les analyses, examens et essais effectués par le laboratoire national de la santé publique.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 50-54 du 14 janvier 1950 instituant un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie nationale de médecine, et notamment les articles 2 et 8 de cette loi;

Vu le décret n° 55-686 du 20 mai 1955 relatif au laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et portant transfert de crédit du budget du ministère de l'agriculture au budget du ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les redevances prévues à l'article 6 du décret n° 55-686 du 20 mai 1955 sont fixées comme suit, à compter du 1er janvier 1959:

A. — Analyses courantes de médicaments:

Un constituant à doser	5.000 F.
Deux constituants	11.000
Trois constituants	18.000

Le taux de 18.000 F est majoré de 7.000 F par constituant supplémentaire.

B. — Travaux spéciaux:

Vérification de stérilité	3.500 F.
Recherche des pyrétogènes	10.000
Recherche d'histamine	12.000

C. — Dosage microbiologique de vitamines	12.000
D. — Antibiotiques	12.000

E. — Cession d'antigène et de sérums de référence:

Antigènes présentés en ampoules de 1 ml correspondant à 10 réactions (micro-méthode en tubes).	4.000
Sérums de référence présentés en ampoules lyophilisées de 0,2 ml pour contrôle de 10 réactions ou plus	1.000

Art. 2. — Au cas où les recherches demandées s'avéreraient particulièrement coûteuses, et notamment lorsqu'il s'agira d'essais physiologiques, des frais supplémentaires seront mis à la charge du demandeur après accord préalable.

Art. 3. — Le produit de ces redevances sera versé au Trésor et imputé en recettes aux produits divers du budget général.

Art. 4. — Le directeur général du laboratoire national de la santé publique, le directeur de la comptabilité publique et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1959.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,
JEAN-PAUL NAVARRO.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

JOINT INSTITUTE OF ADVANCED STUDIES LIBRARIES

Notation du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre IX du code de la santé publique, et notamment les articles L. 814 et L. 815;

Vu l'avis du comité supérieur de la fonction hospitalière,

Arrête:

Art. 1er. — Les éléments prévus à l'article L. 814 (dernier alinéa) du code de la santé publique et entrant en compte pour la détermination de la note chiffrée attribuée chaque année aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics visés à l'article L. 792 dudit code sont les suivants:

A. — Personnel des cadres

1° *Personnel de direction.*

1 Personnalité et esprit d'initiative.
2 Connaissances professionnelles.
3 Sens de l'autorité et aptitude à la gestion.
4 Relations de service.
5 Sens social.

2° *Economes.*

1 Personnalité et esprit d'initiative.
2 Connaissances professionnelles
3 Sens de l'organisation et méthode de travail.
4 Sens de l'autorité.
5 Sens pratique.

B. — Personnel administratif

1° *Personnel d'encadrement* (secrétaires de direction, chef de bureau, rédacteurs, sous-économes).

1 Connaissances professionnelles.
2 Application dans l'exécution du travail.
3 Sens de l'organisation et méthode dans le travail.
4 Comportement envers le public et les hospitalisés.
5 Tenue et présentation.

2° *Personnel d'exécution* (agents principaux, commis, secrétaires d'administration hospitalière, secrétaires médicales, sténodactylographes, dacylographes, employés de bureau, téléphonistes).

1 Connaissances professionnelles.
2 Application dans l'exécution du travail.
3 Comportement envers le public et les hospitalisés.
4 Tenue générale.
5 Ponctualité.

C. — Personnel des services d'hospitalisation

1° *Personnel d'encadrement* (surveillants chefs, surveillants, chefs de quartier, sages-femmes chefs).

1 Connaissances professionnelles.
2 Aptitude au commandement.
3 Esprit d'initiative et méthode dans le travail.
4 Comportement envers les hospitalisés et les familles.
5 Tenue et présentation.

2° *Personnel d'exécution* (infirmiers principaux, infirmiers, sages-femmes, assistantes sociales, puéricultrices diplômées d'Etat).

1 Connaissances professionnelles
2 Application dans l'exécution du travail.
3 Esprit d'initiative.
4 Aptitude psychologique à l'exercice des fonctions.
5 Tenue générale et ponctualité.

3° *Personnel spécialisé* (infirmiers spécialisés, agents de désinfection agents d'amphithéâtre, garçons de laboratoire, garçons d'amphithéâtre, aides-radiologistes).

1 Connaissances professionnelles.
2 Application dans l'exécution du travail.
3 Esprit d'initiative.
4 Comportement dans l'accomplissement du service.
5 Tenue générale et ponctualité.

4° *Personnel secondaire* (aides soignants, servants).

1 Aptitude au service.
2 Application dans l'exécution du travail.
3 Sens du travail en commun.
4 Comportement envers les hospitalisés.
5 Tenue générale et ponctualité.

D. — Personnel des services techniques et généraux

1° *Personnel d'encadrement* (contremaîtres, chefs d'équipe, surveillantes lingères, chefs de culture, surveillants chefs et surveillants des services généraux).

1 Connaissances professionnelles.
2 Sens de l'organisation et méthode dans le travail.
3 Esprit d'initiative.
4 Sens de l'économie.
5 Tenue générale et ponctualité.

2° *Personnel d'exécution* (ouvriers professionnels, aides-ouvriers, lingères, chauffeurs de chaudières).

1 Connaissances professionnelles.
2 Qualité du travail exécuté.
3 Rapidité d'exécution.
4 Sens du travail en commun.
5 Tenue générale et ponctualité.

3° *Personnel secondaire ou occupant des emplois particuliers* (préposés, manœuvres, huissiers, concierges, conducteurs automobiles).

1 Aptitude au service.
2 Application dans l'exécution du service.
3 Efficacité dans le travail ou esprit d'initiative.
4 Sens du travail en commun ou relations de service.
5 Tenue générale et ponctualité.

Art. 2. — L'autorité ayant pouvoir de nomination attribue annuellement à chaque agent titulaire ou stagiaire et pour chacun des éléments de notation qui sont applicables à l'intéressé une note chiffrée établie selon un barème de 0 à 5 et correspondant aux qualifications suivantes:

Mauvais	0	Bon	3
Médiocre	1	Très bon	4
Passable	2	Exceptionnel	5

En vue de la notation de chaque agent, le chef de service ou supérieur hiérarchique et éventuellement le directeur économe sont appelés à fournir à l'autorité investie du pouvoir de nomination un avis écrit sur la qualification de l'agent pour chacun des cinq éléments prévus à l'article 1er ci-dessus.

La note chiffrée est égale au total des points attribués pour chacun desdits éléments. Elle est communiquée par écrit à l'agent intéressé et aux commissions paritaires conformément aux dispositions de l'article L. 814 (deuxième alinéa) du code de la santé publique.

Art. 3. — Dans les établissements comportant un ou plusieurs établissements annexes ainsi que dans ceux comprenant plus de 1.000 lits, le directeur adjoint, les directeurs d'établissements annexes, les sous-directeurs, les directeurs des services techniques et les économes ainsi que les médecins chefs des hôpitaux psychiatriques peuvent être chargés par l'autorité investie du pouvoir de nomination d'attribuer aux personnels des établissements ou services placés sous leur responsabilité une note chiffrée provisoire.

La note chiffrée définitive est fixée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans le cas où les notes chiffrées provisoires des agents d'un même grade ont été attribuées par plusieurs notateurs, ladite autorité fixe la note définitive après avoir procédé, le cas échéant, à une péréquation des notes provisoires selon avis d'une commission réunissant tous les notateurs.

Art. 4. — En ce qui concerne les personnels de direction des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits, une note chiffrée provisoire est fixée par le préfet après avis du directeur départemental de la population et de l'aide sociale et du directeur départemental de la santé et, en ce qui concerne les directeurs adjoints, directeurs des établissements annexes et sous-directeurs, après avis du directeur général ou du directeur de l'établissement.

La note chiffrée définitive est fixée par le ministre de la santé publique et de la population après péréquation éventuelle des notes chiffrées provisoires, sur la proposition conjointe du directeur général de la santé publique et du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget.

Art. 5. — En cas d'affectation dans un autre établissement intervenue postérieurement au 30 juin, l'agent est noté au titre de l'année en cours par l'autorité dont il relevait dans son ancien poste.

En cas de changement d'affectation comportant changement de grade, les notes attribuées en application de l'alinéa précédent ne sont valables qu'au regard de l'ancien grade.

Les agents entrés en fonctions dans un établissement postérieurement au 30 juin ne sont pas notés dans cet établissement au titre de l'année en cours.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet pour la notation afférente à l'année 1959.

Fait à Paris, le 6 mai 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Application de l'article 143-V de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 relatif à l'approbation des marchés à passer de gré à gré au titre du programme triennal.

Le ministre de la construction, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, notamment l'article 211;

Vu la loi n° 57-908 du 7 août 1957, notamment l'article 21 (alinéa 1er);

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, notamment l'article 143 (§ II et V);

Vu l'avis en date du 13 mars 1959 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les opérations définies au paragraphe II de l'article 143 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 susvisée pourront, en application du paragraphe V du même article, faire l'objet de marchés de gré à gré, sous réserve que ceux-ci aient reçu l'avis favorable d'une commission dont la composition est fixée à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — La commission chargée d'examiner les marchés des organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article 1er ci-dessus est composée ainsi qu'il suit:

Un conseiller d'Etat, président, désigné par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction;

Le président de l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, vice-président;

Un conseiller maître à la cour des comptes, désigné par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction;

Deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Le directeur de la construction au ministère de la construction, rapporteur.

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction de la construction au ministère de la construction.

Art. 3. — Le directeur de la construction, le directeur du Trésor et le directeur des affaires départementales et communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1959.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE LASRY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN DELABALLE.

Commission chargée de l'examen des marchés à passer de gré à gré au titre du programme triennal.

Par arrêté du 15 mai 1959, sont désignés en qualité de membre de la commission constituée par l'arrêté du 15 mai 1959:

M. Deschamps, conseiller d'Etat, président.

M. Fonville, conseiller maître à la cour des comptes.

Par arrêté du 15 mai 1959, est désigné en qualité de membre de la commission constituée par l'arrêté du 15 mai 1959:

M. Chabrier, administrateur civil au ministère de l'intérieur.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté du 9 avril 1959, ont été nommés délégués adjoints stagiaires, à compter du 16 avril 1959:

Mlle Chassagnol (Lucette), à la direction régionale à Alger.

MM. Desmier (Maurice), à la direction interdépartementale à Tours.
Lapierre (Pierre), à la direction interdépartementale à Oran.
Loiroicq (Georges), à la direction interdépartementale à Grenoble.

Mmes Michel (Andrée), à la direction interdépartementale à Toulouse.
Navelle (Odette), à la direction interdépartementale à Limoges.

M. Uttenweiler (Marcel), à la direction interdépartementale à Nancy.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 24 avril 1959.

DÉCISION N° 58-204

Le Conseil Constitutionnel,

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Brahic, demeurant à Tlemcen, le sieur Gonzales, demeurant à Béni-Saf, les sieurs Fontaine, Gerbaud, Cayla et Lopez, demeurant à Tlemcen, ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 à la préfecture du département de Tlemcen, et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 28, 29 et 30 novembre 1958 pour la désignation de députés à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par les sieurs Belabed, Grasset et Moulessehoul, députés, lesdites observations enregistrées le 5 janvier 1959 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. de Lamothe-Dreuzy, rapporteur adjoint, en son rapport;

Sur le grief tiré de ce que la candidature de la liste proclamée élue aurait revêtu le caractère d'une candidature officielle:

Considérant que s'il n'est pas contesté que le sieur Belabed, promoteur de la liste proclamée élue, a, en violation des instructions générales données par l'administration, utilisé, pendant les pourparlers qui ont abouti à la constitution de la liste définitive, des locaux dépendant des bâtiments de la préfecture de Tlemcen, cette circonstance n'a pu, alors notamment qu'il n'a été relevé au cours de la campagne électorale aucune intervention de l'administration préfectorale en faveur de la liste en cause, conférer à cette liste le caractère d'une candidature officielle et, par suite, exercer une influence sur les résultats de la consultation;

Sur les griefs relatifs aux pressions administratives:

Considérant que, s'ils font état de démarches effectuées à tous les échelons de la hiérarchie administrative pour influencer, par l'intermédiaire du personnel administratif subalterne et des cadres militaires, la libre détermination des populations musulmanes dans les centres de regroupement ainsi que d'irrégularités intentionnellement commises tant dans l'apposition des affiches de propagande que dans la transmission des documents électoraux, les requérants n'apportent à l'appui de ces allégations aucune justification; que, dès lors, celles-ci ne peuvent être retenues;

Sur les griefs tirés d'interventions de l'autorité militaire:

Considérant, d'une part, que si, en vue d'assurer une large participation au scrutin, les autorités militaires de la 9e circonscription ont engagé les électeurs à exercer leur droit de vote alors qu'il est constant qu'une organisation illégale avait publiquement manifesté son intention de s'opposer par la violence au libre exercice de ce droit, cette action du commandement militaire ne saurait être regardée comme ayant altéré la sincérité du scrutin; qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucune instruction n'a été donnée ni aucune intervention faite en vue de faire pression sur les électeurs en faveur d'une liste déterminée de candidats;

Considérant que si, toutefois, dans certains centres ruraux, des agissements isolés d'agents de l'autorité se sont produits, il résulte des pièces du dossier que ces interventions n'ont pu affecter qu'un nombre limité de voix, et que, par suite, elles n'ont pu exercer une influence suffisante pour modifier le résultat de la consultation;

Considérant, d'autre part, que les requérants soutiennent qu'un certain nombre d'électeurs ont été transportés de leur domicile au bureau de vote dans des véhicules militaires; que si ce fait n'est pas contesté, il n'est pas de nature à entacher d'irrégularité les opérations électorales que les requérants n'apportent aucun commencement de preuve que des fraudes aient été commises à l'occasion de ces transports; qu'il n'est, de même, pas établi que la présence à l'extérieur des bureaux de vote de militaires ou de membres des unités territoriales aient donné lieu à des irrégularités ou favorisé des manœuvres;

Considérant que s'ils allèguent que des militaires auraient fait partie des bureaux de vote soit comme présidents soit comme assesseurs et que d'autres auraient procédé à la distribution des bulletins et des enveloppes, auraient conduit les électeurs jusqu'aux urnes et auraient pointé les feuilles d'émargement, les requérants n'apportent à l'appui de ces faits aucun commencement de preuve;

Considérant, enfin, que les requérants font mention de l'attitude menaçante d'un gradé dans un bureau de vote et du filtrage opéré dans un autre bureau de vote par un officier parmi les électeurs avant de les laisser accéder jusqu'à l'urne; qu'en admettant même que ces tentatives de pression aient eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin dans ces deux bureaux de vote, elles n'ont pu avoir d'influence suffisante pour modifier le résultat d'ensemble de la consultation;

Sur les griefs tirés d'irrégularités diverses:

Considérant que les requérants font état d'irrégularités diverses qui se seraient produites dans l'aménagement de certains bureaux de vote, dans la mise à la disposition des électeurs des textes relatifs aux élections, dans la tenue des listes d'émargement, dans les relevés de dépouillement et dans la communication des procès-verbaux; qu'ils n'apportent, suivant les cas, aucun commencement de preuve soit de ce que les candidats de la liste proclamée élue aient seuls tiré avantage de ces irrégularités, soit de ce que, compte tenu de l'important écart entre les nombres de voix respectivement obtenus par la liste proclamée élue et par celle qui, après celle-ci, a été la plus favorisée, lesdites irrégularités aient pu exercer une influence déterminante sur le résultat de la consultation; qu'ils ne sont, dès lors, pas fondés à soutenir que ceux-ci ont pu être faussés;

Considérant que de tout ce qui précède il résulte, sans qu'il y ait lieu d'ordonner l'enquête sur place sollicitée, que les sieurs Brahic, Gonzalès, Fontaine, Gerbaud, Cayla et Lopez ne sont pas fondés à demander l'annulation des élections contestées,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée des sieurs Brahic, Gonzalès, Fontaine, Gerbaud, Cayla et Lopez est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décisions du 5 mai 1959.

DÉCISION Nos 58/42, 58/101.

Le Conseil Constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les départements d'Algérie, modifiée par l'ordonnance du 14 novembre 1958;

Vu le code électoral;

Vu 1° la requête présentée par le sieur Lakhdari Mohamed Chérif, demeurant 2, boulevard Soult, à Paris (12e), ladite requête enregistrée le 8 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 28, 29 et 30 novembre 1958 dans la 15e circonscription d'Algérie (Aurès) pour la désignation de quatre députés à l'Assemblée nationale;

Vu 2° la requête présentée par les sieurs Bendib Mohamed el Mokhtar, demeurant à El-Madhir, Dakhia Mostepha, demeurant à Sidi-Okba, Lakhdari Mohamed Cherif, demeurant à Paris, 2, boulevard Soult, Malpel (Alfred), demeurant à Batna, ladite requête enregistrée les 13 et 16 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les mêmes opérations électorales;

Vu les observations en défense présentées par les sieurs Malhem, député, et Rennucci, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus les 12 et 22 décembre 1958;

Vu les procès-verbaux de l'élection;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Dufour, rapporteur adjoint, en son rapport;

Considérant que les requêtes susvisées présentées par le sieur Lakhdari, d'une part, par les sieurs Bendib Mohamed el Mokhtar, Dakhia Mostepha, Lakhdari Mohamed Cherif et Malpel (Alfred), d'autre part, sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Sur les moyens relatifs à l'inéligibilité prétendue du sieur Hassani Nourredine:

Considérant que l'article 3 de l'ordonnance n° 58-964 du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale dispose: « Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre des députés à élire. La répartition des candidats de statut civil de droit commun et des candidats de statut civil local qui doivent figurer sur chaque liste est fixée dans chaque circonscription, conformément au tableau ci-annexé »; que suivant le tableau annexé à ladite ordonnance les listes de candidats pour la circonscription de Batna devaient comprendre un candidat au titre du statut civil de droit commun et trois candidats au titre du statut civil local; que suivant les articles 5 et 6 de la même ordonnance, les déclarations de candidatures doivent, tant pour les candidats que pour leurs remplaçants éventuels, mentionner le statut civil dont ils se réclament;

Considérant qu'il résulte tant de l'ensemble des dispositions de l'ordonnance précitée que de son exposé des motifs, qu'en imposant une répartition des candidatures de chaque liste entre citoyens de statut civil de droit commun et citoyens de statut civil local, le législateur n'a pas entendu subordonner l'exercice des droits politiques à l'exercice des droits civils, mais a voulu assurer, selon les termes mêmes de l'exposé des motifs « une juste représentation des diverses communautés » qui composent la population des départements d'Algérie;

Que cette volonté du législateur est rendue plus manifeste encore par l'indication dans le même exposé des motifs que « les citoyens qui, par origine, étaient soumis au statut de droit local et ont opté pour le statut de droit commun pourront, ainsi que leurs descendants, se présenter, à leur choix, au titre de l'une ou l'autre catégorie »;

Qu'il suit de là que la référence au « statut civil » contenu dans les dispositions précitées ne saurait être interprétée comme interdisant à un citoyen relevant, par son origine, d'une communauté régie par le statut local, de figurer, à ce titre, sur une liste de candidatures, au seul motif qu'il ne pourrait se prévaloir, pour l'exercice de ses droits privés, que du seul statut de droit commun;

Considérant qu'il est constant que le sieur Hassani Nourredine dont l'éligibilité est contestée, appartient par son père à la communauté régie par le statut local; qu'en admettant même que l'intéressé ne puisse revendiquer le statut juridique musulman pour l'exercice de ses droits privés par le motif que sa mère ne serait pas elle-même régie par le statut musulman et qu'il aurait été ainsi dès sa naissance régi par le statut civil de droit commun, cette circonstance ne le priverait pas, au regard de l'ordonnance précitée du 16 octobre 1958, du droit de présenter sa candidature à l'Assemblée nationale, au titre de la communauté locale;

Sur le moyen touchant le caractère de conformité à la Constitution des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1093 en date du 14 novembre 1958:

Considérant que lesdites dispositions ont autorisé dans le cas où une liste déposée en vue de l'élection législative n'aurait pas rempli, en ce qui concerne certains de ses candidats ou remplaçants, toutes les conditions légales, le dépôt jusqu'au 18 novembre 1958, à 18 heures de déclarations de candidatures rectificatives comportant la substitution de nouveaux candidats à ceux qui ne remplissaient pas les conditions légales; que le requérant soutient que l'intervention tardive de ce texte aurait influencé la campagne électorale et serait « anticonstitutionnelle »;

Considérant qu'il résulte tant des dispositions de la Constitution que de celles de l'ordonnance du 7 novembre 1958 que, lorsqu'il est saisi de contestations en matière électorale, le Conseil Constitutionnel n'a pas compétence pour se prononcer même par voie d'exception, et nonobstant l'article 44 de l'ordonnance précitée du 7 novembre 1958, sur le caractère de conformité à la Constitution des textes de caractère législatif; qu'ainsi le sieur Lakhdari n'est pas recevable à l'appui de sa contestation à tirer argument de l'intervention de l'ordonnance précitée du 14 novembre 1958;

Sur le grief tiré de ce que la propagande de la liste élue et le soutien des autorités militaires auraient tendu à conférer à la candidature de cette liste un caractère officiel:

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que tant les arguments de propagande électorale de la liste élue que les moyens mis à sa disposition par l'autorité militaire, aient excédé les limites imposées pour le maintien d'une compétition loyale entre les candidats; qu'il n'est pas établi que certaines autorités locales aient volontairement suscité des difficultés aux requérants dans le déroulement de leur campagne électorale ou incité les électeurs à s'abstenir d'assister à leurs réunions;

Sur les griefs tirés de certaines pressions sur les électeurs en faveur de la liste proclamée élue:

Considérant qu'il n'est pas établi que les transports d'électeurs par camions militaires, rendus nécessaires par l'éloignement et les intempéries, aient été l'occasion de pressions sur les électeurs; que s'il est allégué que des électeurs de statut local auraient refusé de participer en qualité de délégué des requérants au contrôle des opérations électorales, il n'est pas établi que cette attitude fût le résultat de pressions; qu'enfin des faits de pression sur les électeurs à l'occasion du vote ne sont allégués ou établis que dans un nombre limité de cas;

Sur les griefs tirés de diverses irrégularités dans le déroulement du scrutin et la composition des bureaux:

Considérant que si, eu égard notamment à la difficulté de trouver un nombre suffisant d'électeurs lettrés dans certaines localités, divers bureaux de vote ont fonctionné avec un nombre d'assesseurs irrégulier, ce fait non plus que les irrégularités constatées dans les opérations d'émargement de la liste électorale, ne peuvent, dans les conditions de la consultation, être regardés comme entachant la régularité du scrutin; que la désignation par l'autorité préfectorale d'observateurs militaires auprès des bureaux de vote n'a pas constitué une irrégularité mais avait précisément pour objet d'assurer l'ordre et la régularité matérielle des opérations électorales;

Sur les autres irrégularités invoquées:

Considérant que le fait que la distribution des documents électoraux n'ait pu être assurée en temps utile dans un petit nombre de localités éloignées des centres, n'a pu exercer d'influence sur le déroulement des opérations; qu'en admettant enfin que des fraudes auraient été commises concernant les votes recueillis dans certaines localités, il n'apparaît pas qu'elles aient pu revêtir une ampleur suffisante pour modifier les résultats de la consultation eu égard notamment à l'écart entre les nombres des suffrages recueillis par chacune des listes en présence;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée,

Décide:

Art. 1er. — Les requêtes des sieurs Lakhdari, Bendib Mohamed el Mokhtar, Dakhia Mostepha, Lakhdari Mohamed Cherif et Malpel Alfred, sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

DÉCISION Nos 58/30, 58/58, 58/200.

Le Conseil Constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les départements d'Algérie, modifiée par l'ordonnance du 14 novembre 1958;

Vu le code électoral;

Vu 1° la requête présentée par les sieurs Faivre (Gérard), Laquière (Claude), Mahdi Saci, et Roudoci Omar, ladite requête enregistrée les 5 et 10 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 28, 29 et 30 novembre 1958 dans la 2e circonscription d'Algérie (Alger-Banlieue) pour la désignation de quatre députés à l'Assemblée nationale;

Vu 2° la requête présentée par les sieurs Fabre (François), Sahraoui Mohammed, Muller (Roger), Bouharaoua Mohammed, ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les mêmes opérations électorales;

Vu 3° la requête présentée par les sieurs Jamilloux (Léonard), Abbad Ali, Menia Abboud et Fiel (Paul), ladite requête enregistrée les 6 et 17 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission annuler les mêmes opérations électorales;

Vu les procès-verbaux de l'élection;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Dufour, rapporteur adjoint, en son rapport;

Considérant que les trois requêtes susvisées présentées par les sieurs Faivre (Gérard), Laquière (Claude), Mahdi Saci, et Roudoci Omar, les sieurs Muller (Roger), Fabre (François), Sahraoui Mohammed et Bouharaoua Mohammed, et les sieurs Jamilloux (Léonard), Abbad Ali, Menia Abboud et Fiel (Paul), sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Sur les moyens relatifs à l'inéligibilité prétendue du sieur Abdesselam (Robert):

Considérant que l'article 8 de l'ordonnance n° 58-964 du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale, dispose: « Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre des députés à élire. La répartition des candidats de statut civil de droit commun et des candidats de statut civil local qui doivent figurer sur chaque liste est fixée dans chaque circonscription, conformément au tableau ci-annexé; que suivant le tableau annexé à ladite ordonnance les listes de candidats pour la circonscription d'Alger-Banlieue devaient comprendre deux candidats au titre du statut civil de droit commun et deux candidats au titre du statut civil local; que suivant les articles 5 et 6 de la même ordonnance, les déclarations de candidatures doivent, tant pour les candidats que pour leurs remplaçants éventuels, mentionner le statut civil dont ils se réclament;

Considérant qu'il résulte tant de l'ensemble des dispositions de l'ordonnance précitée que de son exposé des motifs, qu'en imposant une répartition des candidatures de chaque liste entre citoyens de statut civil de droit commun et citoyens de statut civil local, le législateur n'a pas entendu subordonner l'exercice des droits politiques à l'exercice des droits civils, mais a voulu assurer, selon les termes mêmes de l'exposé des motifs, « une juste représentation des diverses communautés » qui composent la population des départements d'Algérie;

Que cette volonté du législateur est rendue plus manifeste encore, par l'indication dans le même exposé des motifs, que « les citoyens qui, par origine, étaient soumis au statut de droit local et ont opté pour le statut de droit commun, pourront, ainsi que leurs descendants, se présenter, à leur choix, au titre de l'une ou l'autre catégorie »;

Qu'il suit de là que la référence au « statut civil » contenue dans les dispositions précitées ne saurait être interprétée comme interdisant à un citoyen relevant, par son origine, d'une communauté régie par le statut local, de figurer, à ce titre, sur une liste de candidatures, au seul motif qu'il ne pourrait se prévaloir, pour l'exercice de ses droits privés, que du seul statut de droit commun;

Considérant qu'il est constant que le sieur Abdesselam (Robert), dont l'éligibilité est contestée, appartient par son père à la communauté régie par le statut local; que, si l'intéressé ne peut revendiquer le statut juridique musulman pour l'exercice de ses droits privés par le motif que sa mère n'était pas elle-même régie par ledit statut et qu'il a été ainsi dès sa naissance régi par le statut civil de droit commun, cette circonstance ne le privai pas, au regard de l'ordonnance précitée du 16 octobre 1958, du droit de présenter sa candidature à l'Assemblée nationale au titre de la communauté locale;

Sur les autres moyens:

Considérant que ni la diffusion irrégulière d'un tract mettant en cause la loyauté de certains des candidats à l'égard de l'armée, ni l'apposition de diverses affiches en méconnaissance des prescriptions réglementaires n'apparaît comme ayant été de nature à exercer une influence sur la consultation;

Considérant que, s'il est allégué que des militaires des sections administratives urbaines ou spécialisées ont accompli des actes de propagande en faveur de la liste élue, notamment par la distribution de bulletins de vote, il n'est pas établi que cette propagande, en admettant qu'elle fût illicite, se soit accompagnée de pressions; qu'au surplus les aures listes en présence ont bénéficié localement d'interventions de même nature émanant d'autres militaires ou autorités locales;

Considérant que, si des faits isolés de propagande abusive, notamment auprès d'électrices analphabètes ont été allégués, il n'apparaît pas, eu égard aux résultats constatés dans les divers bureaux de vote, que ces pressions, dans la mesure où elles seraient établies, se seraient exercées dans l'intérêt exclusif de la liste élue ni même qu'elles eussent pu influencer un nombre important de suffrages; que, de même le vote irrégulier de quelques électeurs qui n'auraient pas été inscrits, ou le fait pour certains électeurs ou électrices de s'être abstenus de passer par l'isoloir, ne sont pas de nature à entacher d'irrégularité l'ensemble de la consultation;

Considérant enfin que les autres faits allégués ne sont pas susceptibles d'avoir altéré les conditions de la consultation, que, d'ailleurs, tant la répartition des voix entre les quatre listes en présence que le nombre des abstentions et celui des bulletins nuls témoignent de la liberté du scrutin;

Qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de prononcer l'annulation des opérations électorales dont il s'agit;

Décide:

Art. 1er. — Les requêtes susvisées des sieurs Faivre, Laquière, Mahdi et Roudoci; Muller, Fabre, Sahraoui et Bouharaoua; Jamilloux, Abbad, Menia et Fiel sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

DÉCISION n° 58-98 *bis*

Le Conseil Constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu la requête présentée par les sieurs Buffière, de Villeneuve-Bargemon et Moy, demeurant respectivement à Saint-Alban, à Marvejols et à Rimeize (Lozère), ladite requête enregistrée le 24 février 1959 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission constitutionnelle rectifier pour erreur matérielle la décision rendue par ladite commission le 6 février 1959 sur la requête des requérants et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 2e circonscription du département de la Lozère pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations présentées par le préfet de la Lozère, lesdites observations enregistrées le 24 février 1959 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Mayras, rapporteur adjoint, en son rapport;

Considérant qu'aux termes de l'article 62 (2e alinéa) de la Constitution « les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours »; que cette disposition doit être interprétée comme excluant toute voie de recours contre les décisions du Conseil Constitutionnel, notamment en matière électorale, tant devant le Conseil lui-même que devant toute autre juridiction; qu'elle est applicable en vertu des dispositions de l'article 57 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel aux décisions de la commission constitutionnelle provisoire;

Considérant qu'il suit de là que la requête des sieurs Buffière, de Villeneuve-Bargemon et Moy dont les conclusions tendent exclusivement à la rectification pour erreur matérielle d'une décision rendue le 6 février 1959 par la commission constitutionnelle provisoire, n'est pas recevable,

Décide:

Art. 1er. — Les requêtes susvisées des sieurs Buffière, de Villeneuve-Bargemon et Moy sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision nos 58-87, 58-97

Le Conseil Constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires;

Vu le code électoral;

Vu 1° la requête présentée par le sieur Mozziconacci (Jean), demeurant à Colomb-Béchar, ladite requête enregistrée le 10 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans le département de la Saoura pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu 2° la requête présentée par le sieur Braizat (Jean), demeurant à Paris, 229, rue Saint-Honoré, ladite requête enregistrée le 10 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les mêmes opérations électorales;

Vu les procès-verbaux de l'élection;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Dufour, rapporteur adjoint, en son rapport;

Considérant que les requêtes susvisées du sieur Mozziconacci et du sieur Braizat sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'une seule décision:

Sur l'éligibilité du sieur Pigeot:

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 « ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent, ou dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois: 1° les chefs de circonscriptions administratives des territoires d'outre-mer jusqu'à l'échelon chef de poste administratif inclus et leurs adjoints; » et qu'aux termes de l'article 21 « Pour les élections antérieures au 1er décembre 1959, sont inéligibles sur l'ensemble des départements d'Algérie et des départements des Oasis et de la Saoura, en dehors des cas prévus à l'article 6 de la présente ordonnance: *a*) les militaires de carrière ou sous contrat de tous grades servant actuellement ou ayant servi dans ces départements depuis moins d'un an »;

Considérant que si le sieur Pigeot a exercé les fonctions de commandant militaire du territoire d'Aïn-Sefra, lesdites fonctions ont pris fin le 27 juin 1956, soit plus d'un an avant les élections pour lesquelles il a fait acte de candidature dans le département de la Saoura; qu'ainsi le sieur Pigeot n'était pas inéligible au regard des dispositions précitées;

Sur les autres moyens des requêtes:

Considérant qu'il n'est pas établi que la candidature du candidat proclamé élu aurait, par le fait des autorités locales, pris un caractère officiel, ni que les autres candidats se seraient vu refuser pour mener leur campagne électorale les moyens de transport compatibles avec les possibilités locales;

Considérant qu'en admettant même que dans certains cas des irrégularités auraient été commises dans le déroulement des opérations électorales ainsi que des actes de propagande à proximité directe des bureaux de vote, il ne résulte pas de l'ensemble du dossier que ces faits auraient revêtu une ampleur suffisante pour fausser le résultat de l'élection, compte tenu du nombre de voix obtenues respectivement par chacun des candidats en présence; que dès lors il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de ladite élection,

Décide:

Art. 1er. — Les requêtes susvisées des sieurs Mozziconacci et Braizat sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décisions nos 58/201, 58/203

Le Conseil Constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les départements d'Algérie, modifiée par l'ordonnance du 14 novembre 1958;

Vu les deux requêtes présentées par les sieurs Floirat et Borra, demeurant à Bône (Algérie), 13, rue Deutsch-de-La-Meurthe, et rue Léon-Dubois, lesdites requêtes enregistrées le 19 et le 20 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 28, 29 et 30 novembre 1958 dans la 16e circonscription du département de Bône (Algérie) pour la désignation de quatre députés à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par les sieurs Portolano, Tebib, Chibi et Djouini, députés, lesdites observations enregistrées le 14 janvier 1959 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. de Lamothe-Dreuzy, rapporteur adjoint, en son rapport;

Considérant que les deux requêtes susvisées des sieurs Floirat et Borra tendent l'une et l'autre à l'annulation des élections législatives qui ont eu lieu les 28, 29 et 30 novembre 1958 dans la 16e circonscription de l'Algérie; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Sur la requête du sieur Floirat :

Considérant qu'à l'appui de sa requête susvisée le sieur Floirat se borne à invoquer « la mise en œuvre de procédés contraires aux instructions officielles et aux lois et règlements en vigueur » ainsi qu'à faire état « d'irrégularités ... qui ont été portées à la connaissance des commissions de contrôle » ou consignées « aux procès-verbaux des bureaux de vote intéressés » sans indiquer aucun fait ou grief précis susceptible de constituer l'un des moyens d'annulation dont l'énoncé est exigé à l'appui de la requête par l'article 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnnel; que, dès lors, ladite requête n'est pas recevable;

Sur la requête du sieur Borra :

Sur les griefs tirés d'interventions de l'autorité militaire:

Considérant, d'une part, que le communiqué du général exerçant les pouvoirs civils et militaires dans la zone de l'Est-Constantinois publié dans la presse locale antérieurement à l'ouverture de la campagne électorale et dans lequel était notamment rappelé le rôle incombant à l'armée en Algérie à laquelle il appartenait d'assurer la protection et de garantir la liberté des opérations électorales, ne peut être regardé comme ayant eu le caractère d'une pression faite en vue d'influencer les résultats du scrutin;

Considérant, d'autre part, que s'il est constant que l'un des partisans du sieur Borra qui, aux dires de celui-ci, devait être son suppléant, a été arrêté par l'autorité militaire peu de temps avant la constitution des listes, il résulte des pièces du dossier qu'à la demande de la commission de contrôle il a été mis fin à cette détention avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt des candidatures, et que, d'ailleurs, l'intéressé avait personnellement renoncé à faire acte de candidature; que dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que cet incident, si regrettable qu'il soit, ait pu exercer une influence déterminante sur la constitution de sa liste;

Considérant que s'il allègue que ladite liste aurait été l'objet, au cours de la campagne électorale, d'un « ostracisme » de la part des autorités militaires, le requérant n'apporte pas de justification à l'appui de cette allégation, qui n'est, d'ailleurs, corroborée par aucune pièce du dossier; que dans ces conditions, ce grief ne peut être retenu;

Considérant enfin que s'il soutient qu'une collusion aurait eu lieu entre certains services de l'armée et le Dar-el-Askri de Guelma et que des rafles auraient été opérées dans cette même ville afin d'empêcher les électeurs musulmans de se rendre à des réunions publiques organisées en faveur de sa liste, le sieur Borra n'apporte à l'appui de ces allégations aucun commencement de preuve; que, dès lors, ces faits ne peuvent être tenus pour établis.

Sur les griefs relatifs aux opérations électorales:

Considérant que, s'il soutient, d'une part, que les bureaux de vote auraient été dans la majorité des cas uniquement composés de représentants de la liste proclamée élue et, d'autre part, que les électeurs n'auraient disposé le plus souvent que d'un seul bulletin de vote, celui de ladite liste, le requérant n'apporte à cet égard aucune justification; que dès lors, ces griefs ne peuvent être retenus; qu'au surplus, et à supposer même que dans leur ensemble ils puissent être tenus pour établis, les griefs ainsi invoqués seraient sans influence déterminante sur les résultats globaux de la consultation, compte tenu du nombre des suffrages respectivement recueillis par la liste proclamée élue et par celle qui a été, immédiatement après celle-ci, la plus favorisée; qu'ainsi en tout état de cause la requête du sieur Borra ne peut être accueillie,

Décide:

Art. 1er. — Les deux requêtes susvisées des sieurs Floirat et Borra sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-131

Le Conseil Constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les départements d'Algérie, modifiée par l'ordonnance du 14 novembre 1958;

Vu le code électoral;

Vu la requête présentée par le sieur Rostoll (Jean), demeurant à Médéa, rue Jean-Richebin, ladite requête enregistrée les 8 et 15 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 28, 29, 30 novembre 1958 dans la 4e circonscription d'Algérie (Tifferi), pour la désignation de quatre députés à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense par le sieur Messaoudi Kaddour, député, lesdites observations enregistrées le 22 décembre 1958 au secrétariat de ladite commission;

Vu les procès-verbaux de l'élection;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï, M. Dufour, rapporteur adjoint en son rapport;

Sur le grief touchant l'inéligibilité prétendue du sieur Messaoudi Kaddour:

Considérant que l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas révélé que le sieur Messaoudi Kaddour, proclamé élu, ne satisferait pas aux conditions posées par les articles 5, 6, 7 et 51 du code électoral;

Sur le grief tiré de la distribution irrégulière aux électeurs avant le scrutin d'enveloppes contenant des bulletins de la liste élue:

Considérant que si des faits de cet ordre ont été constatés par les représentants de la commission de contrôle dans la localité de Bou-Saada, il est constant que toute possibilité de fraude a été déjouée par l'apposition en temps utile d'un second cachet sur les enveloppes officielles mises à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote; que le requérant n'établit pas que des faits semblables, qui n'auraient pas été constatés par la commission de contrôle, se seraient produits dans d'autres localités;

Sur les griefs tirés d'irrégularités diverses:

Considérant que les faits allégués et touchant soit l'admission d'électeurs à voter pour d'autres personnes, soit des pressions exercées dans quelques bureaux de vote sur certains électeurs, ne concernent qu'un nombre limité de bureaux de vote et n'affecteraient ainsi, à les supposer établis, qu'un petit nombre de suffrages; que, dès lors, ils ne peuvent être regardés comme de nature à altérer le résultat de la consultation;

Sur les griefs tirés de pressions diverses et de truquages des résultats électoraux:

Considérant que le requérant n'apporte pas la preuve de ses allégations, qu'en admettant même que des fraudes aient été commises dans certaines localités, il n'apparaît pas qu'elles seraient susceptibles d'avoir modifié, eu égard au nombre de voix obtenu respectivement par les listes en présence, les résultats de la consultation;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la requête du sieur Rostoll,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Rostoll est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Session ordinaire de 1959

Ordre du jour du mardi 26 mai 1959.

A seize heures. — Séance publique

1. — Nomination de trois membres de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

2. — Nomination de membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale.

3. — Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutin pour la nomination de deux membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale (sièges réservés aux députés n'appartenant à aucun groupe politique ou formation administrative).

4. — Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutin pour la nomination d'un membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (siège réservé aux députés n'appartenant à aucun groupe politique ou formation administrative).

5. — Fixation de l'ordre du jour.

6. — Discussion des conclusions d'un rapport de la commission spéciale du règlement sur le règlement définitif de l'Assemblée nationale.

Décès d'un député.

M. le président de l'Assemblée nationale a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les députés qu'il a été avisé du décès de M. Caudron, député du Pas-de-Calais, survenu le 14 mai 1959.

Délégation de députés.

Mmes et MM. les députés sont informés que la levée du corps de M. Caudron, député, aura lieu le samedi 16 mai 1959, à dix heures trente au domicile du défunt, 4, rue du Général-Séré-de-Rivière, à Paris.

La députation pour assister aux obsèques, qui sera conduite par M. Eugène Van der Meersch, vice-président, représentant M. le président de l'Assemblée nationale, a été désignée par voie de tirage au sort.

Elle comprend:

MM. Ballanger, Bendjelida, Calmejane, Cassez, Darchicourt, Davoust, Delesalle, Mlle Dienesch, MM. Dusseaulx, Guillain, Heuillard, Lambert, Longuet, Mazurier, Mocquiaux, de Montesquiou, Padovani, Perrot, Privet, Roulland, Roux, Sanglier (Jacques), Szigetti, Vaschetti, Vinciguerra.

Modification aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives.

Groupe socialiste

(11 membres au lieu de 12.)

Supprimer le nom de M. Caudron.

Convocation de commission.

Convocation rectifiée.

La **commission spéciale du règlement** se réunira le samedi 16 mai 1959, à neuf heures trente et à quatorze heures (local de la commission n° 249):

1° *A neuf heures trente.*

Suite de la discussion du rapport de M. Michel Habib-Deloncle sur le règlement définitif de l'Assemblée.

2° *A quatorze heures.*

Procédure des questions orales avec débat.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 21 du règlement provisoire, est convoquée par M. le président pour le mardi 26 mai, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Commission des affaires étrangères.

Séance du vendredi 15 mai 1959.

Présents. — MM. Abdesselam, Albert-Sorel (Jean), Al Sid Boubakeur, Mme Ayme de La Chevrelière, MM. Baudis, Bettencourt, Bidault (Georges), Borocco, Boscher, Bosson, Bourgeois (Pierre), Brocas, Caillemer, Comte-Offenbach, Crucis, Denis (Ernest), Deschizeaux, Douzans, Bronne, Faulquier, Filliol, Fouques-Duparc, Fourcade (Jacques), Jarrosson, Laffont, Meck, Messaoudi, Missoffe, Moulin, Muller, Peyrefitte, Pinoteau, Radius, Raphaël-Leygues, Ribière (René), Ripert, Roclore, Saadi (Ali), Schumann (Maurice), Simonnet, Szigeti, Teisseire, Thorailler, Vendroux.

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement. — MM. Boudjedir, Chamant, Arthur Conte, Habib-Deloncle, Jacson, de La Malène, Mollet, Mondon, Réthoré, Robert Schuman, Mme Patenôtre.

Commission de la défense nationale et des forces armées.

Séance du vendredi 15 mai 1959.

Présents. — MM. Agha-Mir, Aillières (d'), Barrot (Noël), Baylot, Belabed (Slimane), Bénard (Jean), Benelkadi (Benalia), Besson (Robert), Bignon, Bourgoin, Bourgund, Cachat, Canat, Carville (de), Colonna (Henri), Colonna d'Antriani, David (Jean-Paul), Davoust, Deshors, Diet, Duterne, Fabre (Henri), François-Valentin, Frédéric-Dupont, Fric, Frys, Fulchiron, Guitton (Antoine), Halbout, Heuillard, Ihaddaden (Mohamed), Jarrot, Lacoste-Lareymondie (de), Leduc (René), Legaret, Le Pen, Le Theule, Luciani, Mahias, Malleville, Montalat, Montesquiou (de), Noiret, Pavot, Pécastaing, Pianta, Pierrebourg (de), Pinvidic, Poutier, Puech-Samson, Quentier, Richards, Rivain, Roustan (Maxime), Sagette, Schmittlein, Seitlinger, Sicard, Sourbet, Tebib (Abdallah), Thomazo, Villeneuve (de), Voilquin.

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement. — MM. Béchard (Paul), Bégué, de Bénouville, Briot, Brugeroile, Buot, (Henri), Condat-Mahaman, Brouot-L'ffermine, Guettaf (Ali), Le Montagner, Liquard, Lombard, Maga (Hubert), Morel, Renucci, Schmitt (René).

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du vendredi 15 mai 1959.

Présents. — MM. Anthonioz, Arnulf, Arrighi (Pascal), Beauguitte (André), Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), Boulsane (Mohamed), Buriot, Chapalain, Charret, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Delesalle, Delioune, Benvers, Dorey, Dreyfous-Ducas, Dusseaulx, Ebrard (Guy), Ferri (Pierre), Fraissinet, Gabelle (Pierre), Gahlam (Makhlouf), Gaillard (Félix), Garnier, Ioualalen (Ahcène), Jaillon, Larue (Tony), Lauriol, Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Le Roy Ladurie, Lopez, Marcellin, Mayer (Félix), Mazo, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Pflimlin, Reynaud (Paul), Roux, Ruais, Sanson, Souchal, Taittinger (Jean), Tardieu, Voisin, Weinman, Yrissou.

Excusés — MM. Bedredine, Escudier, J.-M. Grenier, M. Jacquet, Maloum (Hafid), Vais.

Assistait en outre à la séance. — M. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Réunion de commission du samedi 16 mai 1959.

Commission spéciale du règlement, neuf heures trente et quatorze heures. — Local n° 249.

SENAT

Ordre du jour du mercredi 27 mai 1959.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin pour l'élection d'un membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. (Application de l'article 2 de la loi du 6 avril 1876 modifiée par l'article 1er de la loi du 17 janvier 1948.)

(Ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement provisoire du Sénat. Il sera ouvert pendant une heure.)

2. — Discussion d'une proposition de résolution tendant à compléter le règlement provisoire du Sénat.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère d'Etat.

Avis de vacance d'un poste de professeur au Conservatoire national d'art dramatique.

Un emploi de professeur de formation individuelle est déclaré vacant au Conservatoire national d'art dramatique.

Les candidatures seront reçues à la direction générale des arts et lettres (bureau des spectacles), 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e), dans un délai d'un mois à partir de la date de la publication de l'avis au *Journal officiel*.

Les candidatures qui seraient présentées après l'expiration de ce délai ne seraient enregistrées que si elles parvenaient en temps utile pour que le comité chargé de l'examen des titre put en être saisi.

Les candidats devront fournir un dossier comprenant:

1° Une demande sur papier libre;

2° Une notice de renseignements indiquant leurs noms, prénoms, pseudonyme, adresse, titre, diplômes, carrière artistique;

3° Un extrait de acte de naissance;

4° Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3 datant de moins de trois mois;

5° Un certificat médical attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction;

6° Une déclaration indiquant s'ils exercent un emploi public et, dans ce cas, les émoluments attachés à cet emploi — s'ils exercent un emploi privé — s'ils sont titulaires d'une pension de retraite civile ou militaire et, dans ce cas, le montant de la pension;

7° Un certificat de nationalité française.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination des pays du Benelux.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 100 tonnes de peaux brutes d'équidés (poids salé) à destination des pays du Benelux.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formules 02, seront valablement reçues par l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 juillet 1959.

Elles devront être accompagnées:

1° D'une facture définitive en triple exemplaire;

2° D'une lettre délivrée soit par Fedicuir, 21, avenue des Arts, à Bruxelles, soit par Fedetan, 60, rue Ravenstein, à Bruxelles, soit par la Centrale Dienst Voor in-en Uitvoor (Office central d'importation et d'exportation), à la Haye, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent global.

Les attestations délivrées par Fedicuir et par Fedetan devront porter la signature de leur président, certifiée conforme par le consul de France à Bruxelles.

Les attestations délivrées par la Centrale Dienst Voor in-en Uitvoor devront être revêtues du sceau de ce organisme.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textites (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes d'équidés vers les pays du Benelux lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination des Pays-Bas.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 50 tonnes de peaux brutes de veaux (poids salé) à destination des Pays-Bas.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formules 02, seront valablement reçues par l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 juillet 1959.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire et d'une lettre émanant de la Centrale Dienst Voor in-en Uitvoer (Office central d'importation et d'exportation), à la Haye, et revêtue du sceau de cet organisme attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent global.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes de veaux vers les Pays-Bas lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture du contingent suivant à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise:

Peaux brutes de veaux: 100 tonnes (poids salé).

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 juillet 1959.

Elles devront être accompagnées:

1° D'une facture définitive en triple exemplaire;

2° D'une lettre délivrée soit par Fedieuir, 21, avenue des Arts, à Bruxelles, soit par Fédétan, 60, rue Ravenstein, à Bruxelles, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur les contingents respectifs attribués à ces organismes, en vue de leur répartition entre les adhérents.

Cette attestation devra porter la signature certifiée conforme par le consul de France à Bruxelles, soit du président de Fédieuir, soit du président de Fédétan.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leur réalisation. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes de veaux vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie.

Contingent supplémentaire pour l'année 1959.

Les exportateurs sont informés de ce que le contingent ci-après est ouvert à l'exportation des bois à destination de l'Italie:

Grumes de frêne: 2.000 mètres cubes.

Ce contingent sera distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 1er novembre 1958 (art. 4). Il est notamment rappelé que tous les documents devant constituer les dossiers de demande d'autorisation d'exporter, devront être déposés en un seul bloc à l'office des changes. Ces dossiers y seront reçus à partir du huitième jour ouvrable suivant la date de publication du présent texte : tout dossier arrivé prématurément sera renvoyé à son auteur.

En exécution des prescriptions de l'avis précité (art. 5), le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur a été fixé à 100 mètres cubes.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique.

Un avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 25 décembre 1958, page 11828, a autorisé jusqu'au 30 juin 1959 la délivrance des licences d'exportation visant certaines catégories de bois.

Les intéressés sont informés de ce que l'expiration de ce délai est reportée au 31 décembre 1959.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 15 mai 1959: 515 F le kilogramme.

Ministère des armées.

Avis relatif au concours d'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air, cadre navigant, et élèves officiers mécaniciens de l'air) (année 1959).

Comme suite à l'avis de concours et ses modificatifs parus au *Journal officiel* n° 247 des 20 et 21 octobre 1958, n° 275 des 24 et 25 novembre 1958 et n° 291 du 13 décembre 1958, les épreuves écrites du concours se dérouleront les 9, 10 et 11 juin 1959 dans les centres désignés ci-après:

Alger. — Ecole nationale des beaux-arts, chemin du Parc-Gatliff.
Bordeaux — Caserne Xaintrailles, salle de conférences, boulevard du Maréchal-Leclerc.
Brest. — Foyer du marin, rue Yves-Collet.
Casablanca. — Base aérienne n° 155.
Dijon. — Hôtel de ville, salle de Flore.
Grenoble. — Ecole des pupilles de l'air, salle du gymnase, boulevard Joseph-Vallier.
La Flèche. — Prytanée militaire, salle du gymnase.
Lille. — Salle des commissions, préfecture du Nord, 2, rue Jacquemars-Gielée.
Marseille. — Collège Pierre-Puget, 202, rue Paradis.
Paris. — Salle des concours de la recette principale des P. T. T., 52, rue du Louvre (1er).
Saïgon. — Bureau militaire du consulat général de France, 27, rue Hong-Thap-Tu.
Strasbourg. — Préfecture du Bas-Rhin, salle 224, 5, place de la République.
Tananarive. — Base aérienne n° 181, Ivato.
Toulon. — Salle d'observation de la caserne Grignan (près de l'hôpital maritime Sainte-Anne).
Toulouse. — Caserne Pérignon.
Versailles. — Centre d'études et d'instruction psychologique de l'armée de l'air, caserne Denfert, 29, rue du Maréchal-Joffre.

Bien que les convocations individuelles des candidats aient été adressées par les soins du service du personnel militaire de l'armée de l'air soit au domicile des intéressés, soit aux établissements scolaires dans lesquels ils poursuivent leurs études, le présent avis tient lieu de convocation.

Il est signalé que l'appel des candidats aura lieu le mardi 9 juin 1959, à sept heures trente.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 15 mai 1959.	
4 9630	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9625	... .
5 0865	Canada	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 0885	5 0865
2 365	Côte Fse Somalie	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3430	... .	... .
39 250	Mexique	100 pes.	39 4955	... .	... .	39 26	39 25
117 240	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 230	117 220
18 943	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7023	19 2750	18 944	18 941
9 8330	Belgique	100 F.b.	9 87412	9 727	10 023	9 8340	9 8330
71 175	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 175	71 165
13 8020	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 8020	13 8005
7 9005	Italie	1 000 lire	7 899296	7 78595	8 01610	7 9000	7 8995
68 880	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 055	70 155	68 875	68 865
129 885	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 905	129 895
17 210	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 2020	17 220	17 210
94 760	Suède	100 c. s.	95 43513	94 0860	96 1810	94 780	94 770
113 420	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 430	113 425
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 din	1 64568	1 6335	1 6580	1 658	... .

Maroc	100 F marocains	1 175
Tunisie	1 dinar	11 7549
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ANONYME DU COLOMBIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 130.000 F
SIÈGE SOCIAL : 1, CHEMIN DU COLOMBIER, ANGERS
R. C. : Angers n° 57-B 63.

Obligations 6 0/0 1954.

Liste numérique des obligations sorties au tirage du 29 avril 1959 et remboursables à partir du 1er juin 1959.

406 à 409 — 458 à 507

Toutes les obligations sorties aux tirages précédents ont été remboursées.

L'URBAINE ET LA SEINE

Société anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
CAPITAL SOCIAL : 1.000.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS
SIÈGE SOCIAL : 39, RUE LE PELETIER, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 54-B 8258.

Amortissement des parts bénéficiaires.

Numéros des 1.405 parts bénéficiaires sorties au troisième tirage d'amortissement du 4 mai 1959 et remboursables à 2.740 F à partir du 1er juillet 1959, au siège social de la société, à Paris, 39, rue Le Peletier.

6.189 à 7.593

Numéros des parts amorties aux tirages précédents et restant à rembourser.

Premier tirage.

41.147 à 41.150 — 41.445 à 41.471

Deuxième tirage.

27.109 à 27.146 — 27.147 à 27.178

Troisième tirage.

70.019 à 70.023.

Quatrième tirage.

Néant.

Cinquième tirage.

45.959 à 45.961 — 46.066 à 46.068 — 46.120 à 46.123 — 46.259 — 46.295 à 46.299 — 46.771 et 46.775.

Sixième tirage.

40.196 à 40.198 — 40.406 — 40.407

Septième tirage.

Néant.

Huitième tirage.

17.247 à 17.250 — 17.409
18.558 à 18.611

Neuvième tirage.

39.389 à 39.393 — 39.410 — 39.411 — 39.309 à 39.352 — 39.354 — 39.394 à 39.398 — 39.399 à 39.403 — 39.436 à 39.439 — 39.537 et 39.538 — 39.699 à 39.701 — 39.806 à 39.808 — 39.873 à 39.876 — 39.979 à 39.981 — 40.040 à 40.043 — 40.065 — 41.548.

Dixième tirage.

42.276 — 42.408 à 42.410 — 42.049 et 42.050 — 42.083 — 42.138 — 42.185 à 42.178 — 42.919 à 42.922

Onzième tirage.

43.283 et 43.384 — 43.385 et 43.386 — 43.468 à 43.482 — 43.483 à 43.497 — 43.516 à 43.530 — — 43.531 à 43.545 — 43.732 et 43.733 — 43.734 — 43.760 — 43.770 à 43.791 — 44.085 — 44.086 et 44.087 — 44.088 — 44.122 à 44.124 — 44.265 à 44.268 — 44.435 à 44.441 — 44.623 à 44.632 — 44.508

Douzième tirage.

34.356 — 34.383 — 34.384 à 34.387 — 34.388 à 34.391 — 34.392 — 34.393 — 34.447 à 34.451 — 34.541 — 34.600 — 34.786 et 34.787 — 34.788 — 34.915 et 34.916 — 34.917 — 34.934 à 34.936 — 34.945 à 34.950 — 35.005 à 35.021 — 35.205 et 35.206 — 35.451 à 35.455 — 35.458 — 35.480 à 35.530

VALLOUREC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.900.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DARU, A PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 14220.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F nominal.

Douzième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 40.000 obligations de 5.000 F nominal, émission 1947, la société Vallourec a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er mai 1959.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

ETABLISSEMENTS POLIET ET CHAUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.540.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 125, QUAI DE VALMY, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 56-B 3042.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Quatorzième amortissement (année 1959).

Usant de la faculté qu'ils s'étaient réservée au moment de l'émission de l'emprunt, les Etablissements Poliet et Chausson ont procédé au rachat en Bourse de la totalité de la quatorzième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, aucun tirage n'aura lieu en 1959.

Les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

SOCIETE LINVOSGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 203.280.000 F
SIÈGE SOCIAL : 18-20, GRANDE-RUE, A GERARDMER (VOSGES)
R. C. : Saint-Dié n° 54-B 24.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des obligations 4 0/0 1943 prévues au tableau d'amortissement.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er juin 1959.

Liste numérique des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10 à 14	55	574	55
401	54	646 à 650	57
403 à 408	54	779	50
410 à 412	54		

L'Appareillage Electro-Industriel Pétrier, Tissot et Rayband

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225.000.000 DE FRANCS
(EN LIQUIDATION)
SIÈGE SOCIAL : 210, AVENUE FÉLIX-FAURE, LYON
R. C. : Lyon n° 55-B 1645.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission de ses obligations, la société a procédé au rachat en Bourse de 33 obligations en vue de l'amortissement du 1er juin 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 303 obligations (compte tenu des obligations précédemment rachetées et amorties antérieurement dont tous les titres sont remboursés) sorties au tirage complémentaire effectué le 30 avril 1959 et remboursables à partir du 1er juin 1959, coupons n° 9 (1er juin 1960) et suivants attachés, au pair de 10.000 F ;

2° Des séries comprenant des obligations amorties antérieurement parmi lesquelles il reste des titres non encore remboursés.

1 à 218 (année de remboursement : 1959).
1.474 à 1.859 (année de remboursement : 1957).
1.860 à 2.193 (année de remboursement : 1958).
2.635 à 2.990 (année de remboursement : 1956).
4.096 à 4.415 (année de remboursement : 1959).
4.416 à 4.777 (année de remboursement : 1955).
4.778 à 4.896 (année de remboursement : 1959).
4.897 à 5.000 (année de remboursement : 1954).

UNIVERSITE CATHOLIQUE de l'OUEST

Ecole supérieure des sciences commerciales d'Angers.

(Association établie et déclarée sous le régime des lois des 12 juillet 1875 et 1er juillet 1901.)

SIÈGE SOCIAL : PLACE ANDRÉ-LEROY, ANGERS

Emprunt 6 1/2 0/0 1954.

LISTE NUMERIQUE

Des bons sortis au tirage du 27 avril 1959 remboursables à partir du 15 juin 1959 ;

Des séries sorties aux tirages précédents et comprenant des bons non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21 à 30	1958	121 à 130	1959
31 à 40	1959	151 à 160	1958
81 à 90	1959	261 à 270	1956

SOCIETE ECONOMIQUE DE RENNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 648.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
RUE MONSEIGNEUR-DUCHESNE, RENNES (ILLE-ET-VILAINE)
Registre du commerce : Rennes 54-B 41.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1959 des 130.000.000 de francs nominal représenté par 13.000 bons de 10.000 F nominal, amortissables en 12 ans sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt à 6 0/0 et du prix de remboursement à 11.000 F.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er avril 1960	795
2	— 1961	839
3	— 1962	884
4	— 1963	933
5	— 1964	984
6	— 1965	1.037
7	— 1966	1.094
8	— 1967	1.154
9	— 1968	1.217
10	— 1969	1.283
11	— 1970	1.353
12	— 1971	1.427
Total		13.000

ETABLISSEMENTS ECONOMIQUES TROYENS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 178.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 63, AVENUE PASTEUR, A TROYES
R. C. : Troyes n° 54-B 109.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des établissements économiques troyens a fait procéder au rachat en Bourse d'une partie des 216 obligations de son emprunt 4 1/4 0/0 1942 dont l'amortissement est prévu pour le 15 juillet 1959.

Cent trois obligations dudit emprunt ayant été rachetées à la date du tirage (15 avril 1959), il a été procédé à cette même date au tirage du complément, soit 113 obligations, lesquelles portent les numéros suivants :

1	28	34	46	57	1.455	1.481	1.490	1.511	1.543
69	94	113	129	145	1.558	1.576	1.592	1.618	1.635
168	195	217	228	249	1.666	1.680	1.701	1.734	1.757
263	282	313	336	357	1.785	1.797	1.815	1.846	1.877
374	397	416	439	450	1.902	1.931	1.947	1.973	1.995
466	498	535	549	574	2.014	2.039	2.062	2.089	2.110
588	607	629	655	671	2.143	2.170	2.184	2.753	2.772
693	709	733	747	795	3.690	3.716	3.751	3.777	3.984
829	858	891	918	945	4.015	4.029	4.142	4.176	4.245
1.044	1.079	1.092	1.114	1.139	4.332	4.361	4.397	4.411	4.611
1.176	1.197	1.222	1.254	1.282	4.688	4.775	4.920		
1.305	1.339	1.363	1.392	1.426					

Numéros des obligations 4 1/4 0/0 1942 sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

26	71	72	106	174	2.131	2.208	2.221	2.401	2.543
182	216	240	264	271	2.643	2.703	2.736	2.782	2.872
343	379	405	463	496	2.932	3.067	3.084	3.123	3.145
524	532	567	575	598	3.303	3.313	3.392	3.393	3.411
695	721	774	777	806	3.499	3.507	3.584	3.607	3.626
823	982	1.012	1.030	1.036	3.665	3.677	3.678	3.685	3.699
1.061	1.083	1.094	1.095	1.099	4.094	4.116	4.137	4.212	4.258
1.116	1.117	1.118	1.142	1.209	4.306	4.345	4.404	4.414	4.430
1.356	1.371	1.401	1.402	1.449	4.462	4.469	4.490	4.502	4.531
1.470	1.517	1.542	1.644	1.663	4.567	4.592	4.645	4.658	4.705
1.693	1.719	1.740	1.798	1.816	4.711	4.772	4.804	5.415	5.418
1.818	1.819	1.825	1.831	1.867	5.929	5.936	6.076	6.177	6.240
1.873	1.939	2.049	2.075	2.113	6.433				

ETABLISSEMENTS ECONOMIQUES TROYENS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 178.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 63, AVENUE PASTEUR, A TROYES
R. C. : Troyes n° 54-B 109.

Emprunt obligataire 5 3/4 0/0 1948.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des établissements économiques troyens a fait procéder au rachat en Bourse des quatre-vingt-douze obligations de son emprunt 5 3/4 0/0 1948 dont le remboursement est prévu pour le 15 juillet 1959.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

SOCIETE AGRICOLE DE ROQUEFORT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 135.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 9, AVENUE FRANKLIN-ROOSEVELT, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 55-B 14157.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 38 obligations sorties au huitième tirage au sort du 22 avril 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1959. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
383 à 438	58	964 à 1.002	59
700 à 710	57	1.034 à 1.073	59
935 à 963	56		

SOCIETE ANONYME JOSEPH DUBOST

AU CAPITAL DE 18.600.000 F

SIÈGE SOCIAL : 59 *bis*, RUE DE CRÉQUI, A LYON

Registre du commerce : Lyon n° 58-B 616.

Liste des 45 obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0, dites « Emissia 1944 », sorties du quinzième tirage d'amortissement effectué le 28 avril 1959.

124	138	143	168	174	732	737	738	926	1.202
215	228	242	248	257	1.225	1.252	1.254	1.273	1.293
260	264	282	284	362	1.350	1.357	1.393	1.435	1.439
367	388	390	460	518	1.450	1.474	1.478	1.486	1.500
563	573	574	595	603					

Ces obligations sont remboursables à compter du 1er mai 1959, coupons au 1er novembre 1959 (n° 26) et suivants attachés, au siège de la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, à Lyon, 8, rue de la République, et dans ses agences et succursales.

Le conseil d'administration.

Numéros des obligations amorties en vertu de tirages antérieurs et restant à rembourser.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
1.167, 1.437	1955
151, 1.369, 1.413	1956
254, 592, 1.433	1957
148, 214, 285, 286, 287, 307, 378, 385, 387, 464, 495, 496, 657, 861, 865, 1.166, 1.213, 1.220, 1.232, 1.345, 1.351, 1.436.	1958

AVIS DIVERS

BANQUE DE MADAGASCAR ET DES COMORES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 111 MILLIONS DE FRANCS

R. C. : Seine n° 56-B 12514 ; L. B. F. n° 20.

Les actionnaires de la Banque de Madagascar et des Comores sont convoqués au siège social, 23, avenue Matignon, à Paris, pour le vendredi 26 juin 1959 :

1° En **assemblée spéciale** (actions catégorie B), à dix heures trente, pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

Désignation, en vue de sa nomination par l'assemblée générale ordinaire, d'un administrateur représentant les actionnaires autres que l'Etat français, la République malgache et le territoire des Comores ;

2° En **assemblée générale ordinaire** (actions catégories A et B), à dix heures quarante-cinq, pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport du conseil d'administration ;
Rapports des commissaires aux comptes ;
Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1958 et affectation des bénéfices ;
Nomination d'un administrateur représentant les actionnaires autres que l'Etat français, la République malgache et le territoire des Comores ;

3° En **assemblée générale extraordinaire** (actions catégories A et B) à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

Augmentation du capital social de 111 millions à 333 millions de francs par incorporation directe de 222 millions de francs prélevés sur la réserve générale, avec élévation de 500 F à 1.500 F de la valeur nominale des actions ;
Modification corrélative des statuts pour y relater le nouveau montant du capital et pour les mettre en harmonie avec les dispositions du décret n° 53-973 du 30 septembre 1953, modifiant la loi du 4 mars 1943 en ce qui concerne les tantièmes alloués aux administrateurs des sociétés anonymes.

L'assemblée spéciale et l'assemblée générale ordinaire se composent des actionnaires possédant au moins cinq actions. Tous propriétaires de moins de cinq actions peuvent se réunir pour former le nombre de cinq et se faire représenter par un actionnaire, au moyen d'un pouvoir régulier. Tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, peuvent assister à l'assemblée générale extraordinaire.

Tout actionnaire non français ne peut faire partie des assemblées s'il n'a son domicile, depuis cinq ans au moins, en France, dans un état membre de la Communauté ou dans un territoire de la France d'outre-mer.

Le conseil d'administration.

Société anonyme des PNEUMATIQUES DUNLOP

AU CAPITAL DE 5.443.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : 64, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C. : Seine 54-B 1684.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F et de 10.000 F.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F et de 10.000 F de la Société anonyme des pneumatiques Dunlop sont informés que pour l'amortissement fixé au 15 juillet 1959, il ne sera pas procédé à un tirage au sort.

En conséquence, toutes les obligations non amorties aux tirages antérieurs seront remboursées, à partir du 15 juillet 1959, au taux net de 5.000 F et de 10.000 F, aux guichets :

Du Crédit lyonnais ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Du Crédit commercial de France ;
Du Crédit industriel et commercial ;
De la Société générale ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris,

ainsi que dans leurs sièges et agences en France.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Haute-Loire.

AVIS

Par pétition sur timbre en date du 12 janvier 1959, M. Denis Granjon, directeur de la Compagnie française des minérais d'uranium, société anonyme dont le siège social est 10, place Vendôme, à Paris (1er), agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium portant sur partie du territoire du département de la Haute-Loire.

Les limites de ce permis sont déterminées par le périmètre d'un polygone A B C D E F G H I A dont les sommets et côtés sont définis comme suit :

Sommet A. — Clocher de l'église de Rauret.
Sommet B. — Point d'intersection de l'axe du ruisseau de Malaval et de l'axe du chemin allant du Bouchet à Ouides (point coté 1162).
Sommet C. — Clocher de l'église de Ouides.
Sommet D. — Clocher de l'église de Saint-Vénérand.
Sommet E. — Clocher de l'église de Vabres.
Sommet F. — Clocher de l'église de Saint-Préjet-d'Allier.
Sommet G. — Clocher de l'église de Croisances.
Sommet H. — Point d'intersection des axes des chemins de Chazelles (commune de Thors) à Besseyrettes (commune de Saint-Symphorien) et de Babonnets (commune de Thors) à Veyrières (commune de Saint-Symphorien).
Sommet I. — Point d'intersection des axes de la rivière Allier et du ruisseau des Empèzes.

Les côtés AB, BC, CD, DE, EF, FG, GH, IA, sont des segments de droite ; le côté HI est constitué par la limite des départements de la Lozère et de la Haute-Loire.

La superficie comprise à l'intérieur de ces limites est d'environ 75,6 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 15 mai au 14 juin 1959.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Haute-Loire, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de la Haute-Loire, soit adressées par lettre recommandée au préfet de la Haute-Loire.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de la Haute-Loire avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 14 juin 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture de la Haute-Loire avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 29 juin 1959.

Elles ne seront recevables que pour autant qu'elles ne porteront pas sur une région déjà soumise à enquête publique à la demande d'un tiers pétitionnaire, et pour laquelle le délai de présentation des demandes en concurrence serait dépassé.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à la C. F. M. U., 10, place Vendôme, à Paris (1er), par lettre recommandée avec demande d'avis de récep-

tion. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être soumise, sera adressé au préfet.

Le préfet du département de la Haute-Loire,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur l'instruction des demandes de permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Vu la demande en date du 12 janvier 1959, présentée par la Compagnie française des minerais d'uranium, 10, place Vendôme, à Paris (1er), en vue de l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'uranium à l'intérieur d'un périmètre intéressant partie du département de la Haute-Loire;

Sur les rapports des ingénieurs des mines en date des 31 janvier 1959 et 13 avril 1959;

Considérant qu'une des publications relatives à une enquête du 13 mars au 13 avril 1959 prescrite par arrêté préfectoral du 24 février 1959 n'a pas été effectuée par le journal *La Dépêche*, dont le siège social est place Jean-Jaurès, à Saint-Etienne (Loire);

Vu la demande d'insertion au *Journal officiel* de la République française du 6 mai 1959 de l'avis d'enquête sur la demande considérée,

Arrête:

Art. 1er. — L'avis ci-dessus, relatif à la demande d'un permis exclusif de recherches d'uranium présentée par la Compagnie française des minerais d'uranium, 10, place Vendôme, à Paris (1er), à la date du 12 janvier 1959, sera affiché du 14 mai au 14 juin 1959 inclus à la préfecture de la Haute-Loire.

Il sera inséré au *Journal officiel* de la République française une seconde fois au cours de la période du 14 mai au 14 juin 1959.

Il sera également inséré dans deux journaux d'annonces légales du département de la Haute-Loire, deux fois à quinze jours d'intervalle, au cours de la même période du 14 mai au 14 juin 1959.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée:

Au directeur de la Compagnie française des minerais d'uranium, 10, place Vendôme, à Paris (1er);

A l'ingénieur en chef des mines, à Clermont-Ferrand.

Fait au Puy, le 22 avril 1959.

Le préfet,
A. TIBSY

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jean-François Colombo, dessinateur, né à Grenoble le 16 juillet 1924, domicilié à Grenoble, 21, rue Turenne, agissant tant pour lui-même que pour ses enfants mineurs: Geneviève-Georgette-Lucienne Colombo, née à Grenoble le 2 avril 1949, et Claude-Robert-Georges Colombo, né à Grenoble le 5 novembre 1951, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Colombot-Berton.

M. René Craiu, né le 18 mai 1929 à Paris (18e), demeurant 40, rue Georges-Clemenceau, à Saint-Brice (Seine-et-Oise), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Christian-Jacques, né le 15 avril 1954, et Claude-Marc, né le 24 mars 1956, tous deux à Domont (Seine-et-Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Crain, sous lequel il est connu.

M. Billion (Jean-Charles-Marcel), ingénieur, demeurant à Saint-Maur (Seine), 6, rue Mahieu, né à Arcachon le 10 juillet 1926, agissant au nom de ses enfants mineurs: Philippe-Georges-Marcel-Jean, né à Villeneuve-Saint-Georges le 25 avril 1952; Hubert-Charles-Robert, né à Tunis le 26 août 1953, et Jocelyne-Raymonde-Jeanine-Catherine, née à Tunis le 7 décembre 1955, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ses trois enfants mineurs celui de Billion-Courtaux.

M. Henri Boukriss, conseil juridique, demeurant à Saint-Denis (Seine), 19, rue Gabriel-Péri, né à Blida (département d'Alger) le 21 avril 1912, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses deux enfants mineurs: Martine-Geneviève-Henriette, née à Saint-Denis (Seine) le 23 septembre 1949, et Alain-Henri, né à Courbevoie (Seine) le 22 juillet 1956, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Boukriss celui de Laucris, ou subsidiairement celui de Aucris.

M. Weill (René), né le 14 septembre 1910 à Ribeauvillé (Haut-Rhin), demeurant à Paris (17e), 23, rue Fourcroy, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs: Gérard, né le 24 juillet 1947, et Philippe, né le 17 juin 1950, tous deux à Besançon (Doubs), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Mareuil, ou subsidiairement Moreuil, ou Durieux.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

16 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les Bergamasques.** But: théâtre classique amateur. Siège social: 132, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.

16 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association du groupe de logements Les Ruches.** But: groupements des locataires attributaires du groupe des Ruches et défense de leurs intérêts. Siège social: 17, rue Bernard-Palissy, Avon.

20 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens combattants, résistants et victimes de guerre du ministère des armées.** But: maintenir et resserrer les liens de camaraderie et de solidarité entre ses adhérents; défendre les intérêts des adhérents auprès de l'administration. Siège social: 10, rue Saint-Dominique, Paris.

20 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Comité départemental de la ligue nationale contre le cancer.** But: rassembler dans le département de l'Ardèche toutes les personnes désireuses d'aider à la lutte contre le cancer; favoriser les initiatives privées tendant à développer la lutte contre le cancer; aider les malades atteints de cancer et leur famille. Siège social: rue Pierre-Filliat, Privas.

21 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **La Boule villeneuvoise.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café de la Terrasse, Villeneuve-Tolosane (Haute-Garonne).

21 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Club de l'oignon.** But: entraide et bonne humeur. Siège social: 15, rue Ducis, Versailles.

22 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Foyer rural de Saint-Pierre-Laval.** But: éducation et loisirs des jeunes. Siège social: mairie de Saint-Pierre-Laval (Allier).

22 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Comité des fêtes du quartier de Coat Serho, Troudousten, Kerscoff.** But: concourir à l'activité du commerce et venir en aide aux pauvres du quartier de Coat Serho. Siège social: pharmacie de Coat Serho, Morlaix (Finistère).

22 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Blois. **Association La Fraternelle des bois de Saint-Bohaire.** But: développement et protection du gibier. Siège social: chemin de Ménars, Villerbon.

22 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de Gilbert Maire.** But: publication de ses œuvres et rayonnement de sa pensée. Siège social: 44, rue Barbet-de-Jouy, Paris.

23 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Association de l'union fédérale des anciens combattants, veuves, pensionnés de guerre et victimes des deux guerres du canton d'Ayen.** But: entraide entre les adhérents anciens combattants. Siège social: mairie d'Objat (Corrèze).

24 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association de producteurs de produits alimentaires.** But: étude de tous moyens pour améliorer les conditions de vente des conserves alimentaires et diminuer leur prix, ainsi que la création et la réglementation d'un « label » professionnel. Siège social: société Artus, abattoirs de la Villette, 26, 28, avenue Corentin-Cariou, Paris.

25 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Foyer des jeunes de Robert-Magny.** But: développer, par le sport, le théâtre, le cinéma, l'emploi des forces physiques et morales de la jeunesse. Siège social: mairie de Robert-Magny (Haute-Marne).

27 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Société française de thalassothérapie.** But: étude et développement scientifiques de la thalassothérapie en France. Siège social: 2, boulevard d'Alsace, Cannes (Alpes-Maritimes).

29 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Motors-Club havrais.** But : pratiquer et encourager les sports mécaniques : hors-bord, stock-cars, dinghies, rallyes automobiles. Siège social : 6, rue Fléchier, le Havre (Seine-Maritime).

29 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Havre spectacles.** But : développer et encourager l'art lyrique, dramatique et musical sous toutes ses formes. Siège social : 21, rue Lefévreville, le Havre (Seine-Maritime).

29 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Comité des fêtes de Kergloff.** But : organiser des fêtes locales. Siège social : mairie de Kergloff (Finistère).

29 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Amicale de la classe 1939 du pays de Montbéliard.** But : créer et resserrer les liens de solidarité entre tous les camarades de la classe 1939. Siège social : café Gindrat, 33, avenue des Alliés, Montbéliard (Doubs).

30 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la gestion des risques sociaux de la région parisienne.** But : protection des salariés et des non salariés contre les risques sociaux. Siège social : 10, rue Favart, Paris.

4 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Groupement professionnel et amicale des agents des corps de contrôle et d'inspection des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales de la région de Bordeaux.** But : resserrer les liens d'amitié et de solidarité qui unissent ses membres et étudier en commun les différents problèmes professionnels. Siège social : 39, avenue Jules-Guesde, le Bouscat.

4 mai 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Société privadoise pour l'union européenne.** But : promouvoir la création d'une Europe unie par l'action des collectivités locales, ainsi que le rapprochement des peuples en établissant entre eux des liens d'amitié et d'entraide. Siège social : hôtel de ville de Privas.

5 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des amis de « Françoise ».** But : entretenir le souvenir de « Françoise », ancien chef national de réseau de la France combattante, et resserrer les liens d'amitié entre ses membres. Siège social : 19 *bis*, rue d'Aubuisson, Toulouse.

6 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amitié humaine et cordialité animale.** But : subvenir aux frais de propagande et fêtes destinés à la lutte contre la misère humaine et animale. Siège social : 6, rue Saint-Hubert, Bordeaux.

6 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Tours. **Ensemble vocal Jean de Ockeghem.** But : étude du chant choral, formation musicale de ses membres et diffusion des œuvres musicales. Siège social : maison Panterne, 25, rue Charles-Gilles, Tours.

6 mai 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Lille-Judo-Kwaï.** But : enseignement et pratique du judo. Siège social : institut lillois de judo, 22, rue Négrier, Lille.

11 mai 1959. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Comité des fêtes de la commune de Chailloué.** But : organisation de la fête communale et de distractions diverses. Siège social : mairie de Chailloué.

11 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association aubaise pour l'aide et les soins ménagers à domicile aux vieillards et isolés.** But : apporter une aide ménagère à domicile aux vieillards et isolés. Siège social : 27, rue du Palais-de-Justice, Troyes.

12 mai 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association de défense et d'étude de la copropriété.** But : favoriser le développement harmonieux de l'institution de la copropriété immobilière. Siège social : 1, place Magenta, Nice.

12 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Motoball-Club caladois.** But : répandre le goût des sports mécaniques par l'automobile, étudier les questions de nature à en favoriser le développement sur le plan régional et mettre à la disposition de ses membres toutes les facilités qui leur permettront d'en exercer la pratique. Siège social : Stop Bar, 131, rue Nationale, Villefranche (Rhône).

MODIFICATIONS

16 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon. La Fédération unie des auberges de jeunesse, association départementale de Saône-et-Loire change son titre qui devient : **Association départementale des auberges de jeunesse de Saône-et-Loire** (section de la fédération unie des auberges de jeunesse). Siège social : 3, rue de Dijon, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

16 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Le Lloyd rouennais** transfère son siège social du 9, quai du Havre, Rouen, au 77, rue Jeanne-d'Arc, Rouen.

17 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Saoura. L'Association des anciens combattants et victimes de la guerre de la ville de Colomb-Béchar change son titre qui devient : **Association des anciens combattants et victimes de la guerre de la ville de Colomb-Béchar et de Debdeba.** Siège social : Dar el Askri (maison du soldat) de Colomb-Béchar.

21 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **La Fédération départementale des maisons familiales de Maine-et-Loire** transfère son siège social du 11, rue Paul-Bert, Angers, au 23, avenue de Contades, Angers.

21 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale du 42e régiment d'artillerie** transfère son siège social du 29, avenue de La Motte-Picquet, Paris, au 38, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, Paris.

22 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les Directeurs commerciaux de France** (association de l'Ile-de-France) transfère son siège social du 7, rue Volney, Paris, au 122, rue de Provence, Paris.

22 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'Aéronautique havraise Jean Maridor change son titre qui devient : **Aéro-Club du Havre Jean Maridor**, et transfère son siège social de la place des Expositions, le Havre, à l'aérodrome du Havre-Octeville, Bléville (Seine-Maritime).

23 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Constantine. La Section départementale de Constantine de la fédération des amputés de guerre de France change son titre qui devient : **Section interdépartementale de l'Est algérien de la fédération des amputés de guerre de France.** Siège social : section interdépartementale de l'Est algérien, 13, rue Duvivier, Constantine.

23 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Constantine. L'Amicale des mutilés de guerre du département de Constantine change son titre qui devient : **Amicale des mutilés de guerre de l'Est algérien.** Siège social : Amicale des mutilés de guerre de l'Est algérien, 13, rue Duvivier, Constantine.

23 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Constantine. Le Comité d'entente des associations de grands invalides de guerre du département de Constantine change son titre qui devient : **Comité d'entente des associations de grands invalides de guerre de l'Est algérien.** Siège social : comité d'entente des associations de grands invalides de guerre de l'Est algérien, 13, rue Duvivier, Constantine.

24 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Constantine. La Section départementale de Constantine de la fédération nationale des plus grands invalides de guerre change son titre qui devient : **Section interdépartementale de l'Est algérien de la fédération nationale des plus grands invalides de guerre.** Siège social : section interdépartementale de l'Est algérien, 13, rue Duvivier, Constantine.

24 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Lou Pelou d'Egletons** transfère son siège social du 8, rue Saint-Martin, Paris, au 10, quai de la Mégisserie, Paris.

4 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Association pour la construction de logements destinés aux Français rapatriés d'Afrique du Nord et d'outre-mer change son titre qui devient : **Association Logeafricoop**, et transfère son siège social du 50, rue d'Alsace-Lorraine, Toulouse, au 29, boulevard Carnot, Toulouse.

4 mai 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. Le **Mouvement de solidarité féminine Algérie-Sahara** transfère son siège social du palais d'Eté, rue Franklin-Roosevelt, Alger, au palais Carnot, 7, boulevard Carnot, Alger.

5 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Tulle. **L'Association pour le développement social et culturel de la jeunesse rurale du département de la Corrèze** transfère son siège social de la route Nationale, Argentat, au 6, rue Portes-Chanac, Tulle.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.